CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Insurance Act

Loi sur l’assurance maritime

S.C. 1993, c. 22

L.C. 1993, ch. 22

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting marine insurance

Short Title

1 Short title

Interpretation and Application

2 Definitions

3 Construction of marine policies

4 Rules of Canadian maritime law

5 Application

Contract of Marine Insurance

6 Contract of marine insurance

Insurable Interest

7 Insurable interest required

8 Insurable interest - general principle

9 Defeasible or contingent interests

10 Partial interest

11 Master and crew's wages

12 Advance freight

13 Charges of insurance

14 Reinsurance

15 Bottomry

16 Quantum of mortgagor's interest

17 Assignment of interest

18 Gaming or wagering contracts void

Insurable Value

19 Calculation of insurable value

Disclosure and Representations

20 Utmost good faith

21 Disclosure by insured

22 Representations by insured or agent

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'assurance maritime

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et champ d'application

2 Définitions

3 Règles régissant les polices

4 Règles du droit maritime canadien

5 Application

Contrat d'assurance maritime

6 Nature

Intérêt assurable

7 Temps d'acquisition de l'intérêt

8 Principe général

9 Intérêt annulable ou éventuel

10 Intérêt partiel

11 Intérêt du capitaine et de l'équipage

12 Fret payé à l'avance

13 Frais d'assurance

14 Réassurance

15 Prêt à la grosse

16 Valeur de l'intérêt : bien hypothéqué

17 Cession d'intérêt

18 Jeu et pari

Valeur assurable

19 Calcul

Déclaration

20 Bonne foi absolue

21 Déclarations précédant la conclusion du contrat

22 Véracité des déclarations

Conclusion and Ratification of Contracts

23 When contract is deemed to be concluded
24 Ratification

The Marine Policy

25 Marine policy required
26 Contents of marine policy
27 Signature of insurer
28 Specification of subject-matter
29 Voyage and time policies
30 Valued and unvalued policies
31 Floating policy

Warranties

32 Definition of "warranty"
33 Express warranties
34 Warranty of legality
35 No implied warranty of nationality
36 Warranty of neutrality
37 Warranty of seaworthiness of ship in voyage policy
38 No implied warranty that goods are seaworthy
39 Compliance with warranty

The Voyage

40 Implied condition as to commencement
41 Change of port of departure
42 Change of voyage
43 Deviation from voyage
44 Delay in voyage
45 Excuses for deviation or delay
46 Transhipment

The Premium

47 Premium to be arranged
48 Payment of premium
49 Policy effected through broker
50 Acknowledgement of receipt of premium

Conclusion et ratification de contrats

23 Conclusion du contrat
24 Ratification

Police maritime

25 Police obligatoire
26 Mention obligatoire
27 Signature obligatoire
28 Désignation de la chose assurée
29 Police au voyage ou à temps
30 Police à valeur agréée ou à découvert
31 Police flottante

Engagements

32 Définition
33 Engagement exprès
34 Engagement : licéité de l'opération
35 Nationalité
36 Neutralité
37 Engagement de navigabilité
38 État des marchandises
39 Respect de l'engagement

Opération maritime

40 Condition implicite : commencement de l'opération
41 Changement de point de départ
42 Changement de voyage
43 Déroutement
44 Retard
45 Retard ou déroutement excusé
46 Transbordement

La prime

47 Prime
48 Paiement de la prime
49 Assurance contractée par un courtier
50 Accusé de paiement de la prime

Assignment of Marine Policy

51 Marine policy assignable
52 Loss of interest

Loss and Abandonment

53 Losses covered
54 Total and partial losses
55 Types of total loss
56 Actual total loss
57 Constructive total loss
58 Treatment
59 Notice not required
60 Refusal of abandonment
61 Partial loss
62 Types of partial losses
63 Particular average loss
64 Salvage charges
65 General average loss

Measure of Indemnity

66 Measure of indemnity
67 Total loss
68 Partial loss of ship
69 Partial loss of freight
70 Partial loss of goods or movables
71 Apportionment of specified value
72 General average contribution
73 Third party liability
74 Other losses
75 Proportional liability
76 Construction
77 Particular average warranties
78 Recovery of successive losses
79 Sue and labour clause
80 Duty to avert or diminish loss

Rights of Insurer on Payment

81 Subrogation where total loss

Cession de la police maritime

51 Police cessible
52 Perte d'intérêt

Perte et délaissement

53 Périls assurés
54 Pertes totales ou partielles
55 Catégories de pertes totales
56 Perte totale réelle
57 Perte réputée totale
58 Qualification de la perte
59 Dispense d'avis
60 Refus du délaissement
61 Perte partielle
62 Catégories de pertes partielles
63 Avarie particulière
64 Frais de sauvetage
65 Avaries communes

Règlement de l'indemnité

66 Montant de l'indemnité
67 Perte totale
68 Perte partielle : navire
69 Perte partielle : fret
70 Perte partielle : marchandises et biens mobiliers
71 Répartition de la valeur agréée
72 Contribution d'avarie commune
73 Assurance de responsabilité
74 Autres pertes
75 Responsabilité proportionnelle
76 Interprétation
77 Garantie des avaries particulières
78 Règlement de pertes successives
79 Frais exposés en vue de préserver la chose assurée
80 Obligation d'éviter ou d'atténuer la perte

Droits de l'assureur après règlement

81 Subrogation en cas de perte totale

Return of Premium

82 Recovery or retention

83 Return on happening of specified event

84 Return on total failure of consideration

85 Particular circumstances

Double Insurance

86 Double insurance where over-insured

87 Right of contribution

Under-insurance

88 Under-insurance

Mutual Insurance

89 Mutual insurance

General

90 Exclusion or variation of rights, duties or liabilities

91 Question of fact

SCHEDULE

Construction of Marine Policies

Ristourne de prime

82 Remboursement ou retenue

83 Ristourne conventionnelle

84 Ristourne en cas d'absence de contrepartie

85 Cas particuliers

Cumul d'assurances

86 Cumul d'assurances

87 Droit de contribution

Sous-assurance

88 Sous-assurance

Assurance mutuelle

89 Assurance mutuelle

Dispositions générales

90 Exclusion ou modification des droits, obligations ou responsabilités

91 Question de fait

ANNEXE

Interprétation des polices maritimes

S.C. 1993, c. 22

An Act respecting marine insurance

[*Assented to 6th May 1993*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Marine Insurance Act*.

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) In this Act,

action includes a counterclaim and a set-off; (*action*)

contract means a contract of marine insurance as described in subsection 6(1); (*contrat*)

freight includes the profit derivable by a shipowner from the use of the shipowner's ship to carry the shipowner's goods or movables and freight payable by a third party, but does not include passenger fares; (*fret*)

goods means goods in the nature of merchandise, but does not include personal effects or provisions or stores for use on board a ship; (*marchandises*)

insurable property means any ship, goods or movables; (*bien assurable*)

marine adventure means any situation where insurable property is exposed to maritime perils, and includes any situation where

L.C. 1993, ch. 22

Loi concernant l'assurance maritime

[*Sanctionnée le 6 mai 1993*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'assurance maritime*.

Définitions et champ d'application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

action Sont comprises parmi les actions la demande reconventionnelle et la demande de compensation. (*action*)

bien assurable Navire, marchandise ou bien mobilier. (*insurable property*)

bien mobilier Bien meuble corporel, à l'exclusion des navires et des marchandises, mais y compris l'argent, les titres de valeur et autres documents. (*movable*)

contrat Le contrat d'assurance maritime visé au paragraphe 6(1). (*contract*)

fret S'entend également du profit que peut retirer l'armateur du transport à bord de son navire de marchandises ou de biens mobiliers lui appartenant et du fret payable par un tiers. La présente définition exclut le prix de passage. (*freight*)

(a) the earning or acquisition of any freight, commission, profit or other pecuniary benefit, or the security for any advance, loan or disbursement, is endangered by the exposure of insurable property to maritime perils, and

(b) any liability to a third party may be incurred by the owner of, or other person interested in or responsible for, insurable property, by reason of maritime perils; (*opérations maritimes*)

marine policy means the instrument evidencing a contract; (*police maritime*)

maritime perils means the perils consequent on or incidental to navigation, including perils of the seas, fire, war perils, acts of pirates or thieves, captures, seizures, restraints, detainments of princes and peoples, jettisons, barratry and all other perils of a like kind and, in respect of a marine policy, any peril designated by the policy; (*périls de mer*)

movable means any movable tangible property, other than a ship or goods, and includes money, valuable securities and other documents; (*bien mobilier*)

ship includes the hull, machinery, materials and outfit and the stores and provisions for the officers and crew and also includes fuel, oils and engine stores, if they are owned by the insured, and, in the case of a ship engaged in a special trade, the ordinary fittings required for the trade. (*navire*)

marchandises Biens autres que les effets personnels et les vivres ou approvisionnements de bord. (*goods*)

navire Coque, machinerie et armement. Y sont compris en outre, s'ils appartiennent à l'assuré, les combustibles et les pièces de rechange, ainsi que, dans le cas d'un navire affecté à un transport particulier, les accessoires prévus à cette fin. En font également partie les vivres et approvisionnements des officiers et de l'équipage. (*ship*)

opérations maritimes Les opérations maritimes s'entendent de toute situation où des biens assurables sont exposés aux périls de mer et comprennent celles où, selon le cas :

a) le gain ou l'acquisition d'un fret, d'une commission, d'un profit ou de tout autre avantage pécuniaire ou une sûreté pour avances, prêts ou frais sont compromis lorsque les biens sont exposés aux périls de mer;

b) la responsabilité du propriétaire de ces biens ou de toute autre personne responsable de ceux-ci ou y ayant un intérêt risque d'être engagée envers un tiers en raison de tels périls. (*marine adventure*)

périls de mer Périls résultant de la navigation ou liés à celle-ci, y compris les fortunes de mer, incendies, risques de guerre, actes de piraterie, vols, captures, saisies, prises de navire ou de cargaison, contraintes, détentions de prince, autorité ou peuple, jets à la mer, barateries et tous autres périls comparables. Sont inclus dans la présente définition les périls visés par la police maritime. (*maritime perils*)

police maritime Le document qui fait foi du contrat. (*marine policy*)

Other terms

(2) The following terms have the meanings assigned by the provisions indicated beside them:

(a) actual total loss, subsection 56(1);

(b) constructive total loss, section 57;

(c) general average act, subsection 65(2);

(d) general average contribution, subsection 65(3);

(e) general average expenditure, subsection 65(2);

(f) general average loss, subsection 65(1);

(g) general average sacrifice, subsection 65(2);

Terminologie

(2) Les termes qui suivent s'entendent au sens des dispositions mentionnées :

a) perte totale réelle, paragraphe 56(1);

b) perte réputée totale, article 57;

c) acte d'avarie commune, paragraphe 65(2);

d) contribution d'avarie commune, paragraphe 65(3);

e) dépenses d'avarie commune, paragraphe 65(2);

f) avarie commune, paragraphe 65(1);

g) sacrifices d'avarie commune, paragraphe 65(2);

(h) particular average loss, subsection 63(1);

(i) particular charges, subsection 63(2);

(j) salvage charges, subsection 64(1);

(k) time policy, subsection 29(3);

(l) unvalued policy, subsection 30(3);

(m) valued policy, subsection 30(2); and

(n) voyage policy, subsection 29(2).

h) avarie particulière, paragraphe 63(1);

i) frais de conservation, paragraphe 63(2);

j) frais de sauvetage, paragraphe 64(1);

k) police à temps, paragraphe 29(3);

l) police à découvert, paragraphe 30(3);

m) police à valeur agréée, paragraphe 30(2);

n) police au voyage, paragraphe 29(2).

Construction of marine policies

3 Subject to this Act and unless a contrary intention appears, the words and terms set out in the schedule have, when used in a marine policy, the meanings assigned by the schedule.

Règles régissant les polices

3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf indication contraire, les règles énoncées à l'annexe s'appliquent à toutes les polices maritimes.

Rules of Canadian maritime law

4 The rules of Canadian maritime law continue to apply in respect of contracts, except in so far as the rules are inconsistent with this Act.

Règles du droit maritime canadien

4 Les règles du droit maritime canadien continuent, sauf incompatibilité avec la présente loi, à s'appliquer aux contrats.

Application

5 This Act applies in respect of contracts concluded on or after the coming into force of this Act.

Application

5 La présente loi s'applique aux contrats conclus à compter de son entrée en vigueur.

Contract of Marine Insurance

Contrat d'assurance maritime

Contract of marine insurance

6 (1) A contract of marine insurance is a contract whereby the insurer undertakes to indemnify the insured, in the manner and to the extent agreed in the contract, against

(a) losses that are incidental to a marine adventure or an adventure analogous to a marine adventure, including losses arising from a land or air peril incidental to such an adventure if they are provided for in the contract or by usage of the trade; or

(b) losses that are incidental to the building, repair or launch of a ship.

Nature

6 (1) Le contrat d'assurance maritime est le contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré selon les modalités et dans la mesure qui y sont précisées :

a) des pertes liées aux opérations maritimes ou aux opérations analogues, notamment celles résultant d'un péril terrestre ou aérien lié à ces opérations si elles sont prévues soit par le contrat soit par les usages du commerce;

b) des pertes liées à la construction, à la réparation ou au lancement des navires.

Coverage

(2) Subject to this Act, any lawful marine adventure may be the subject of a contract.

Opérations assurables

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute opération maritime licite peut faire l'objet d'un contrat.

Insurable Interest

Insurable interest required

7 (1) In order to recover under a contract for a loss, the insured must have an insurable interest in the subject-matter insured at the time of the loss, but need not have such an interest when the contract is concluded.

"Lost or not lost" insurance

(2) Notwithstanding subsection (1), where the subject-matter is insured "lost or not lost", the insured may recover in respect of an insurable interest in the subject-matter acquired after a loss unless, at the time the contract was concluded, the insured was aware of the loss and the insurer was not.

Where no interest

(3) An insured who has no insurable interest in the subject-matter insured at the time of a loss cannot acquire an insurable interest by any act or election after becoming aware of the loss.

Insurable interest - general principle

8 (1) Subject to this Act, a person who has an interest in a marine adventure has an insurable interest.

Interest in marine adventure

(2) A person has an interest in a marine adventure if the person has a legal or equitable relation to the adventure, or to any insurable property at risk in the adventure, and may benefit from the safety or due arrival of insurable property, may be prejudiced by its loss, damage or detention or may incur liability in respect of it.

Defeasible or contingent interests

9 (1) A defeasible interest and a contingent interest are insurable interests.

Buyer of goods

(2) A buyer of goods who has insured them has an insurable interest even though the buyer might have elected to reject the goods or to treat them as at the seller's risk for any reason, including a delay in delivering them.

Partial interest

10 A partial interest of any nature is an insurable interest.

Intérêt assurable

Temps d'acquisition de l'intérêt

7 (1) Pour être indemnisé d'une perte en vertu du contrat, l'assuré doit avoir, au moment de la perte, un intérêt assurable dans la chose assurée, lequel n'est pas nécessaire au moment de la conclusion du contrat.

Assurance « sur bonnes ou mauvaises nouvelles »

(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans les cas d'assurance « sur bonnes ou mauvaises nouvelles », l'assuré qui acquiert l'intérêt assurable après la perte a quand même droit à l'indemnité, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, il était au courant de la perte alors que l'assureur ne l'était pas.

Limite

(3) L'assuré qui n'a pas d'intérêt assurable au moment de la perte ne peut l'acquérir par un acte ou l'exercice d'une option après avoir eu connaissance de la perte.

Principe général

8 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque a un intérêt dans une opération maritime a un intérêt assurable.

Intérêt dans une opération maritime

(2) Une personne a un intérêt dans une opération maritime si elle a un lien, en droit ou en equity, avec l'opération ou les biens assurables qui y ont été engagés et peut soit bénéficier de la sauvegarde ou de la bonne arrivée de ceux-ci, soit subir un préjudice en cas de perte, de dommage ou de détention, soit engager sa responsabilité à leur égard.

Intérêt annulable ou éventuel

9 (1) L'intérêt annulable ou éventuel est assurable.

Intérêt de l'acheteur des marchandises

(2) L'acheteur de marchandises qui a assuré celles-ci a un intérêt assurable même lorsqu'il aurait pu choisir de les refuser ou de les considérer comme étant au risque du vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de retard dans la livraison.

Intérêt partiel

10 L'intérêt partiel de toute nature est assurable.

Master and crew's wages

11 The master and any member of the crew of a ship have insurable interests in their own wages.

Advance freight

12 A person who advances freight has an insurable interest, in so far as the freight is not repayable in case of loss.

Charges of insurance

13 An insured has an insurable interest in the charges for any insurance that the insured has effected.

Reinsurance

14 The insurer under a contract has an insurable interest in the risk insured and may reinsure in respect of it, but, unless the marine policy provides otherwise, the original insured has no right or interest in the reinsurance.

Bottomry

15 A lender of money on the security of a ship or a ship's cargo has an insurable interest in respect of the loan.

Quantum of mortgagor's interest

16 (1) A mortgagor of insurable property has an insurable interest in its full value, and the mortgagee has an insurable interest in any sum due or to become due under the mortgage.

Interest of mortgagee, consignee or other person

(2) A mortgagee, consignee or other person who has an insurable interest in the subject-matter insured may insure on the person's own behalf, on behalf and for the benefit of any other interested person or both on the person's own behalf and on behalf and for the benefit of any other interested person.

Quantum of owner's interest

(3) The owner of insurable property has an insurable interest in its full value, even where a third person has agreed, or is liable, to indemnify the owner in case of loss.

Assignment of interest

17 (1) An insured who assigns or otherwise parts with an insurable interest in the subject-matter insured does not thereby transfer the rights of the insured under the contract, unless there is an express or implied agreement to that effect.

Intérêt du capitaine et de l'équipage

11 Le capitaine du navire et les membres de l'équipage ont un intérêt assurable à l'égard de leur propre salaire.

Fret payé à l'avance

12 La personne qui a payé à l'avance un fret a un intérêt assurable dans la mesure où ce fret n'est pas remboursable en cas de perte.

Frais d'assurance

13 L'assuré a un intérêt assurable à l'égard des frais de l'assurance qu'il a contractée.

Réassurance

14 L'assureur a, du fait du contrat, un intérêt assurable à l'égard du risque qu'il assure et peut le réassurer; le premier assuré n'a cependant, sauf disposition contraire de la police maritime, aucun droit ou intérêt à l'égard de la réassurance.

Prêt à la grosse

15 Le prêteur d'argent a un intérêt assurable à l'égard du prêt, si le prêt est garanti par un navire ou sa cargaison.

Valeur de l'intérêt : bien hypothéqué

16 (1) Le débiteur hypothécaire a un intérêt assurable pour la valeur totale du bien assurable hypothéqué; le créancier hypothécaire a un intérêt assurable à l'égard de tout versement échu ou à échoir aux termes du prêt.

Intérêt : créancier hypothécaire, consignataire ou autre

(2) Le créancier hypothécaire, le consignataire ou toute autre personne ayant un intérêt assurable dans la chose assurée peut contracter une assurance pour son propre compte, pour celui d'autres intéressés ou pour les deux à la fois.

Valeur de l'intérêt : propriétaire

(3) Le propriétaire d'un bien assurable a un intérêt assurable pour la valeur totale de ce bien, même si un tiers a convenu ou peut être tenu de l'indemniser en cas de perte.

Cession d'intérêt

17 (1) L'assuré qui cède son intérêt assurable dans la chose assurée ne transfère pas de ce fait ses droits découlant du contrat, à moins d'une entente expresse ou implicite à cet effet.

Exception
(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transmission of interest by operation of law.

Gaming or wagering contracts void
18 (1) Every contract by way of gaming or wagering is void.

Presumption
(2) A contract is deemed to be a contract by way of gaming or wagering if

(a) the insured has no insurable interest within the meaning of this Act and the contract is concluded with no expectation of acquiring such an interest; or

(b) the marine policy is made "interest or no interest", "without further proof of interest than the policy itself" or "without benefit of salvage to the insurer" or is subject to any other like term.

Exception
(3) Paragraph (2)(b) does not apply in respect of a marine policy that is made "without benefit of salvage to the insurer" or is subject to any other like term, if there is no possibility of salvage.

Insurable Value

Calculation of insurable value
19 (1) Subject to any express provision of, or any value specified in, the marine policy, the insurable value of the subject-matter insured is

(a) in the case of insurance on a ship, the aggregate of the value of the ship at the commencement of the risk and the charges of insurance;

(b) in the case of insurance on freight, whether paid in advance or not, the aggregate of the gross amount of the freight at the risk of the insured and the charges of insurance;

(c) in the case of insurance on goods, the aggregate of the prime cost of the goods, the expenses of and incidental to shipping and the charges of insurance on those goods and expenses; and

(d) in the case of insurance on any other subject-matter, the aggregate of the amount at the risk of the insured when the policy attaches and the charges of insurance.

Exception
(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une transmission d'intérêt survenue par l'effet de la loi.

Jeu et pari
18 (1) Le contrat conclu par jeu ou par pari est nul.

Présomption
(2) Un contrat est réputé conclu par jeu ou par pari dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'assuré n'a pas d'intérêt assurable au sens de la présente loi et le contrat est conclu sans l'attente d'acquérir un tel intérêt;

b) la police maritime comporte des stipulations comme « intérêt ou sans intérêt », « sans autre preuve d'intérêt que la police elle-même » ou « sans bénéfice du sauvetage pour l'assureur ».

Exception
(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à l'égard de la police maritime qui comporte une stipulation comme « sans bénéfice du sauvetage pour l'assureur » s'il y a impossibilité de sauvetage.

Valeur assurable

Calcul
19 (1) Sauf stipulation contraire ou valeur spécifiée dans la police maritime, la valeur assurable de la chose assurée correspond :

a) dans les cas d'assurance sur corps, à la valeur du navire au commencement du risque, majorée des frais d'assurance;

b) dans les cas d'assurance sur fret, au montant brut du fret au risque de l'assuré, qu'il ait ou non été payé à l'avance, majoré des frais d'assurance;

c) dans les cas d'assurance sur marchandises, au prix de revient de base des marchandises, majoré des frais de transport et des frais qui y sont connexes ainsi que des frais d'assurance sur le tout;

d) dans les autres cas, au montant au risque de l'assuré lorsque la police prend effet, majoré des frais d'assurance.

Value of ship

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the value of a ship includes money advanced for officers' and crew's wages and other disbursements incurred to make the ship fit for the marine adventure contemplated by the marine policy.

Valeur du navire

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la valeur du navire comprend les avances de salaire faites aux officiers et à l'équipage ainsi que tous autres frais engagés pour permettre au navire d'entreprendre l'opération visée par la police.

Disclosure and Representations

Déclaration

Utmost good faith

20 A contract is based on the utmost good faith and, if the utmost good faith is not observed by either party, the contract may be avoided by the other party.

Bonne foi absolue

20 Le contrat est fondé sur la plus absolue bonne foi et si celle-ci n'est pas observée par l'une des parties, l'autre peut annuler le contrat.

Disclosure by insured

21 (1) Subject to this section, an insured must disclose to the insurer, before the contract is concluded, every material circumstance that is known to the insured.

Déclarations précédant la conclusion du contrat

21 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances pertinentes dont il a connaissance.

Disclosure by agent of insured

(2) Subject to this section, an agent who effects insurance for an insured must disclose to the insurer, before the contract is concluded,

(a) every material circumstance that is known to the agent; and

(b) every material circumstance that the insured must disclose, unless the insured learned of it too late to communicate it to the agent.

Déclarations du mandataire

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le mandataire qui représente l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances pertinentes dont il a connaissance ainsi que toutes celles que l'assuré est tenu de déclarer, à moins que celui-ci n'en ait eu connaissance trop tard pour pouvoir les communiquer à son mandataire.

Material circumstance

(3) A circumstance is material if it would influence the judgment of a prudent insurer in fixing the premium or determining whether to take the risk.

Circonstance pertinente

(3) Est pertinente la circonstance susceptible d'influencer le jugement d'un assureur prudent sur l'établissement de la prime ou sur la prise du risque.

Question of fact

(4) Whether any circumstance that is not disclosed is material or not is a question of fact.

Question de fait

(4) La pertinence d'une circonstance non déclarée est, dans tous les cas, une question de fait.

Circumstances not disclosed

(5) In the absence of any inquiry, the following circumstances need not be disclosed:

(a) any circumstance that diminishes the risk;

(b) any circumstance that is known to the insurer;

(c) any circumstance as to which information is waived by the insurer; and

Exception

(5) Sauf s'il y a demande de renseignement à cet effet, l'assuré n'est pas tenu de déclarer les circonstances suivantes :

a) celles qui atténuent le risque;

b) celles dont l'assureur a connaissance;

c) celles sur lesquelles l'assureur renonce à obtenir des renseignements;

(d) any circumstance the disclosure of which is superfluous by reason of any express warranty or implied warranty.

(d) celles dont la déclaration est superflue en raison d'un engagement même implicite.

Presumptions

(6) For the purposes of this section,

(a) an insured is deemed to know every circumstance that, in the ordinary course of business, ought to be known by the insured;

(b) an agent is deemed to know every circumstance that, in the ordinary course of business, ought to be known by, or to have been communicated to, the agent; and

(c) an insurer is presumed to know circumstances of common notoriety and every circumstance that, in the ordinary course of an insurer's business, ought to be known by an insurer.

Présomption

(6) Pour l'application du présent article :

a) l'assuré est réputé être au courant de toutes les circonstances dont il devrait avoir connaissance dans le cours normal des affaires;

b) le mandataire d'un assuré est réputé être au courant de toutes les circonstances dont il devrait avoir connaissance ou qui devraient lui avoir été communiquées dans le cours normal des affaires;

c) l'assureur est présumé être au courant des circonstances de notoriété publique et de celles dont il devrait avoir connaissance dans le cours normal des activités d'un assureur.

Effect of non-disclosure

(7) If an insured or an agent of an insured fails to make a disclosure as required by this section, the insurer may avoid the contract.

Non-communication

(7) Si l'assuré ou son mandataire omet de faire une déclaration prévue par le présent article, l'assureur peut annuler le contrat.

Definition of "circumstance"

(8) In this section, ***circumstance*** includes any communication made to, or information received by, the insured.

« circonstances »

(8) Au présent article, sont assimilées à des circonstances les communications faites à l'assuré et les renseignements qu'il obtient.

Representations by insured or agent

22 (1) Every material representation made by the insured or the insured's agent to the insurer during the negotiations for the contract and before the contract is concluded must be true.

Véracité des déclarations

22 (1) Les déclarations pertinentes faites, au cours des négociations du contrat et avant la conclusion de celui-ci, par l'assuré ou son mandataire à l'assureur doivent être vraies.

Material representation

(2) A representation is material if it would influence the judgment of a prudent insurer in fixing the premium or determining whether to take the risk.

Déclaration pertinente

(2) Est pertinente la déclaration susceptible d'influencer le jugement d'un assureur prudent sur l'établissement de la prime ou sur la prise du risque.

Question of fact

(3) Whether any representation is material or not is a question of fact.

Question de fait

(3) La pertinence d'une déclaration est, dans tous les cas, une question de fait.

Types of representations

(4) A representation may be as to a matter of fact or as to a matter of expectation or belief.

Types de déclarations

(4) Les déclarations peuvent porter sur un fait ou sur une attente ou une opinion.

Fact

(5) A representation as to a matter of fact is deemed to be true if the difference between what is represented and

Fait

(5) La déclaration sur un fait est réputée vraie dans les cas où la différence entre ce qui est déclaré et la réalité ne

what is actually correct would not be considered material by a prudent insurer.

Expectation or belief

(6) A representation as to a matter of expectation or belief is deemed to be true if it is made in good faith.

Withdrawal or correction

(7) A representation may be withdrawn or corrected before a contract is concluded.

Effect of false representations

(8) If any material representation made by the insured or the insured's agent to the insurer during the negotiations for the contract is not true and is not withdrawn or corrected before the contract is concluded, the insurer may avoid the contract.

Conclusion and Ratification of Contracts

When contract is deemed to be concluded

23 A contract is deemed to be concluded when the proposal of the insured is accepted by the insurer, whether the marine policy is then issued or not, and for the purpose of establishing when the proposal is accepted, the slip or covering note or other customary memorandum of the contract may be referred to.

Ratification

24 A contract effected in good faith by a person on behalf of another person may be ratified by that other person even after the other person becomes aware of a loss.

The Marine Policy

Marine policy required

25 (1) A contract is inadmissible in evidence, unless it is evidenced by a marine policy in accordance with this Act.

Issue of marine policy

(2) A marine policy may be executed and issued when the contract is concluded or afterwards.

Contents of marine policy

26 A marine policy must specify

(a) the name of the insured or of a person who effects the insurance on behalf of the insured;

serait pas considérée comme pertinente par un assureur prudent.

Attente ou opinion

(6) La déclaration sur une attente ou une opinion est réputée vraie si elle est faite de bonne foi.

Retrait ou rectification

(7) La déclaration peut être retirée ou rectifiée avant la conclusion du contrat.

Effet d'une fausse déclaration

(8) Dans les cas où il y a fausse déclaration pertinente de la part de l'assuré ou de son mandataire au cours des négociations et si celle-ci n'est pas retirée ou rectifiée avant la conclusion du contrat, l'assureur peut annuler le contrat.

Conclusion et ratification de contrats

Conclusion du contrat

23 Le contrat est réputé conclu au moment où l'assureur accepte la proposition de l'assuré, que la police maritime ait été ou non émise; la date d'acceptation peut être établie par référence à la fiche de souscription, à la note de couverture ou à toute autre note habituelle du contrat.

Ratification

24 La personne pour laquelle une autre personne conclut un contrat de bonne foi peut ratifier celui-ci même après avoir eu connaissance d'une perte.

Police maritime

Police obligatoire

25 (1) Le contrat est inadmissible en preuve à moins qu'il ne soit constaté par une police maritime conforme à la présente loi.

Délivrance de la police

(2) La police peut être signée et délivrée lors de la conclusion du contrat ou subséquemment.

Mention obligatoire

26 La police maritime doit mentionner :

a) le nom de l'assuré ou de la personne qui contracte l'assurance pour le compte de l'assuré;

(b) the subject-matter insured;

(c) the perils insured against;

(d) the voyage or period, or both, covered by the insurance;

(e) the sum insured; and

(f) the name of the insurer.

(b) la chose assurée;

(c) le risque couvert;

(d) le voyage ou la période de temps couvert par l'assurance, ou les deux;

(e) la somme assurée;

(f) le nom de l'assureur.

Signature of insurer

27 (1) A marine policy must be signed by or on behalf of the insurer.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where the insurer is a corporation, the corporate seal is sufficient.

Subscription by two or more insurers

(3) Where a marine policy is subscribed by or on behalf of two or more insurers, each subscription, unless the contrary is expressed, constitutes a distinct contract with the insured.

Specification of subject-matter

28 (1) A marine policy must specify the subject-matter insured with reasonable certainty, but need not specify the nature and extent of the interest of the insured in that subject-matter.

Specification in general terms

(2) A marine policy that specifies the subject-matter insured in general terms shall be construed to apply to the interest intended by the insured to be covered.

Usage

(3) Any usage regulating the specification of the subject-matter insured shall be taken into consideration in applying this section.

Voyage and time policies

29 (1) A marine policy may be a voyage policy or a time policy.

Voyage policy

(2) A marine policy is a voyage policy if the contract insures the subject-matter "at and from", or "from", one place to another place or other places.

Time policy

(3) A marine policy is a time policy if the contract insures the subject-matter for a definite period.

Signature obligatoire

27 (1) La police maritime doit être signée par l'assureur ou pour son compte.

Exception

(2) Dans le cas d'une personne morale, le sceau suffit.

Contrats distincts

(3) Dans le cas où la police est souscrite par plusieurs assureurs ou pour leur compte, chaque souscription constitue, sauf disposition contraire, un contrat distinct avec l'assuré.

Désignation de la chose assurée

28 (1) La chose assurée doit être désignée dans la police avec suffisamment de précision; il n'est cependant pas nécessaire d'y spécifier la nature et l'étendue de l'intérêt de l'assuré dans cette chose.

Désignation générale

(2) La police qui contient une désignation générale de la chose assurée doit être interprétée comme s'appliquant à l'intérêt que l'assuré avait l'intention d'assurer.

Usages

(3) Il est tenu compte, pour l'application du présent article, des usages régissant la désignation de la chose assurée.

Police au voyage ou à temps

29 (1) La police maritime peut être soit une police au voyage soit une police à temps.

Police au voyage

(2) La police au voyage est celle où la chose est assurée « en et depuis » ou « depuis » un lieu jusqu'à un ou plusieurs autres lieux.

Police à temps

(3) La police à temps est celle où la chose est assurée pour une période déterminée.

Combined policies

(4) A marine policy may include a contract insuring the subject-matter as described in subsections (2) and (3).

Valued and unvalued policies

30 (1) A marine policy may be a valued policy or an unvalued policy.

Valued policy

(2) A marine policy is a valued policy if it specifies the agreed value of the subject-matter insured.

Unvalued policy

(3) A marine policy is an unvalued policy if it does not specify the value of the subject-matter insured and, subject to the limit of the sum insured, leaves the value to be determined in accordance with section 19.

Value specified

(4) Subject to this Act and in the absence of fraud, the value specified by a valued policy is, as between the insurer and the insured, conclusive of the insurable value of the subject-matter intended to be insured, regardless of whether any loss is a total loss or a partial loss.

Idem

(5) Unless a valued policy otherwise provides, the value specified by the policy is not conclusive for the purpose of determining whether there has been a constructive total loss.

Floating policy

31 (1) A marine policy may be a floating policy, that is to say, a policy that describes the insurance in general terms and leaves the name of the ship and other particulars to be defined by subsequent declarations, either by endorsement on the policy or in any other customary manner.

Declarations

(2) Unless a floating policy otherwise provides, declarations must be made in the order of dispatch or shipment and must, in the case of goods, include all consignments within the terms of the policy and honestly state the value of the goods.

Rectification

(3) An omission in a declaration or an erroneous declaration may be rectified even after loss or arrival if the omission or declaration was made in good faith.

Police au voyage et à temps

(4) La police maritime peut être à la fois au voyage et à temps.

Police à valeur agréée ou à découvert

30 (1) La police maritime peut être à valeur agréée ou à découvert.

Police à valeur agréée

(2) La police à valeur agréée spécifie la valeur convenue de la chose assurée.

Police à découvert

(3) La police à découvert ne spécifie pas la valeur de la chose assurée et, dans les limites de la somme assurée, permet le calcul ultérieur de la valeur en conformité avec l'article 19.

Valeur spécifiée

(4) En l'absence de fraude et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la valeur spécifiée dans la police à valeur agréée fait foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur assurable de la chose à assurer, que la perte soit totale ou partielle.

Idem

(5) Sauf disposition contraire de la police à valeur agréée, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a perte réputée totale, la valeur spécifiée dans la police n'est pas définitive.

Police flottante

31 (1) La police flottante est une police maritime qui décrit l'assurance en termes généraux et permet de préciser le nom du navire et de donner d'autres détails par déclaration ultérieure, laquelle peut être faite par endossement de la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

Ordre des déclarations

(2) Sauf disposition contraire de la police, les déclarations sont faites dans l'ordre des envois ou expéditions; elles doivent faire état, dans le cas de marchandises, de toutes les expéditions visées par la police et déclarer honnêtement la valeur de ces marchandises.

Rectifications

(3) Dans une déclaration, les erreurs ou les omissions faites de bonne foi peuvent être rectifiées même après la perte ou l'arrivée.

Idem

(4) Unless a floating policy otherwise provides, where a declaration of value is not made until after notice of loss or arrival, the policy shall be treated as an unvalued policy with respect to the subject-matter of that declaration.

Warranties

Definition of "warranty"

32 (1) In this section and sections 33 to 39, ***warranty*** means a promissory warranty by which the insured

(a) undertakes that some particular thing will or will not be done or that some condition will be fulfilled; or

(b) affirms or negates the existence of particular facts.

Types of warranty

(2) A warranty may be an express warranty or an implied warranty.

Express warranties

33 (1) An express warranty may be in any form of words from which the intention to warrant may be inferred.

Inclusion in policy

(2) An express warranty must be included in, or written on, the marine policy or be contained in a document incorporated by reference into the policy.

Exclusion of implied warranty

(3) An express warranty does not exclude an implied warranty, unless they are inconsistent.

Warranty of legality

34 There is an implied warranty in every marine policy that the marine adventure insured is lawful and, in so far as the insured has control, will be carried out in a lawful manner.

No implied warranty of nationality

35 There is no implied warranty in any marine policy as to the nationality of a ship or that the nationality of a ship will not be changed during the risk.

Warranty of neutrality

36 (1) Where in any marine policy insurable property is expressly warranted to be neutral, there is an implied condition in the policy

Déclaration postérieure à l'avis de la perte

(4) Sauf disposition contraire de la police, lorsqu'une déclaration de valeur est faite après avis de la perte ou de l'arrivée, la police est considérée comme à découvert en ce qui touche l'objet de cette déclaration.

Engagements

Définition

32 (1) L'engagement visé au présent article et aux articles 33 à 39 est un engagement par lequel l'assuré :

a) soit promet qu'une chose sera faite ou ne sera pas faite, ou qu'une condition sera réalisée;

b) soit affirme ou nie l'existence de certains faits.

Forme

(2) L'engagement peut être exprès ou implicite.

Engagement exprès

33 (1) L'engagement exprès peut être rédigé en des termes permettant de déduire l'intention d'établir un engagement.

Inscription dans la police

(2) L'engagement exprès doit être inclus dans la police maritime ou être inscrit sur celle-ci ou dans un autre document incorporé à la police par renvoi.

Incompatibilité

(3) L'engagement exprès n'exclut pas l'engagement implicite à moins qu'il n'y ait incompatibilité entre les deux.

Engagement : licéité de l'opération

34 Dans toute police maritime, il y a engagement implicite quant à la licéité de l'opération maritime assurée et, dans la mesure où l'assuré en a la maîtrise, au fait que l'opération sera exécutée conformément à la loi.

Nationalité

35 Il n'y a aucun engagement implicite dans la police maritime quant à la nationalité du navire ou au maintien de celle-ci pendant la durée du risque.

Neutralité

36 (1) Dans la police maritime, l'engagement exprès de neutralité de biens assurables comporte la condition implicite :

(a) that the property will have a neutral character at the commencement of the risk and that, in so far as the insured has control, that character will be preserved during the risk; and

(b) where the property is a ship, that, in so far as the insured has control, the papers necessary to establish the neutrality of the ship will be carried on the ship and will not be falsified or suppressed and no simulated papers will be used.

a) que les biens ont un caractère neutre au commencement du risque et que dans la mesure où l'assuré a la maîtrise de la situation, ce caractère sera maintenu pendant toute la durée du risque;

b) dans le cas d'un navire, que celui-ci, dans la mesure où l'assuré a la maîtrise de la situation, aura à son bord les documents nécessaires pour attester sa neutralité et qu'il n'y aura aucune falsification, dissimulation ou contrefaçon à cet égard.

Breach of condition

(2) If any loss occurs through a breach of the implied condition referred to in paragraph (1)(b), the insurer may avoid the contract.

Manquement

(2) En cas de perte due à un manquement à la condition implicite visée à l'alinéa (1)b), l'assureur peut annuler le contrat.

Warranty of seaworthiness of ship in voyage policy

37 (1) There is an implied warranty in every voyage policy that, at the commencement of the voyage, the ship will be seaworthy for the purpose of the particular marine adventure insured.

Engagement de navigabilité

37 (1) Dans la police au voyage, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement du voyage, en bon état de navigabilité aux fins de l'opération maritime assurée.

Warranty of fitness against perils of the port

(2) Where a voyage policy attaches while the ship is in port, there is an implied warranty in the policy that the ship will, at the commencement of the risk, be reasonably fit to encounter the ordinary perils of the port.

Engagement : périls du port

(2) Dans les cas où la police prend effet alors que le navire est au port, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement du risque, raisonnablement paré contre les périls ordinaires du port.

Warranty of fitness for each stage of voyage

(3) Where a voyage policy relates to a voyage performed in different stages during which the ship requires different or further preparation or equipment, there is an implied warranty in the policy that, at the commencement of each stage, the ship is seaworthy for the purposes of that stage.

Engagement : voyage par étapes

(3) Dans les cas où la police vise un voyage par étapes nécessitant chacune des préparatifs ou des équipements différents ou supplémentaires, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement de chaque étape, en bon état de navigabilité aux fins propres à cette étape.

No implied warranty of seaworthiness in time policy

(4) There is no implied warranty in any time policy that the ship will be seaworthy at any stage of the marine adventure, but where, with the privity of the insured, the ship is sent to sea in an unseaworthy state, the insurer is not liable for any loss attributable to unseaworthiness.

Police à temps

(4) Il n'y a aucun engagement implicite dans la police à temps quant au fait que le navire est en bon état de navigabilité à toute étape de l'opération maritime; cependant, si, avec l'assentiment de l'assuré, le navire prend la mer en état d'innavigabilité, l'assureur n'est pas responsable des pertes qui en résultent.

When ship deemed seaworthy

(5) A ship is deemed to be seaworthy if it is reasonably fit in all respects to encounter the ordinary perils of the seas of the marine adventure insured.

Bon état de navigabilité

(5) Le navire est réputé en bon état de navigabilité lorsqu'il est, à tous égards, raisonnablement paré contre les fortunes de mer ordinaires de l'opération maritime assurée.

No implied warranty that goods are seaworthy

38 (1) There is no implied warranty in any marine policy on insurable property, other than a ship, that the insurable property is seaworthy.

Voyage policy on goods

(2) There is an implied warranty in every voyage policy on insurable property, other than a ship, that, at the commencement of the voyage, the ship is seaworthy and reasonably fit to carry the insurable property to the destination contemplated by the policy.

Compliance with warranty

39 (1) Subject to this section, a warranty must be exactly complied with, whether or not it is material to the risk.

Effect of breach of warranty

(2) Subject to any express provision in the marine policy or any waiver by the insurer, where a warranty is not exactly complied with, the breach of the warranty discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the date of the breach, but does not affect any liability incurred by the insurer before that date.

Breach of warranty of good safety

(3) A warranty that the subject-matter insured is "well" or "in good safety" on a particular day is not breached if the subject-matter is safe at any time during that day.

When breach of warranty excused

(4) A breach of a warranty is excused if, because of a change of circumstances, the warranty ceases to be applicable to the circumstances contemplated by the contract or if compliance with the warranty is rendered unlawful by any subsequent law.

Limit on defence to breach of warranty

(5) It is no defence to a breach of a warranty that the breach was remedied and the warranty complied with before any loss was incurred.

The Voyage

Implied condition as to commencement

40 (1) Where the subject-matter is insured by a voyage policy, the ship need not, when the contract is concluded, be at the place at and from, or from, which the subject-matter is insured, but there is an implied condition in the

État des marchandises

38 (1) Dans les cas où la police maritime vise des biens assurables autres qu'un navire, il n'y a aucun engagement implicite quant au fait que ces biens sont en état d'être transportés par mer.

Police au voyage sur marchandises

(2) Dans le cas où la police au voyage vise des biens assurables autres qu'un navire, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement du voyage, en bon état de navigabilité et raisonnablement paré pour transporter ces biens à la destination visée par la police.

Respect de l'engagement

39 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'engagement doit être observé à la lettre, qu'il soit pertinent ou non à l'égard du risque.

Effet du manquement

(2) Sauf stipulation contraire de la police maritime ou renonciation de l'assureur, tout manquement à l'engagement dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes qui surviennent à la date du manquement ou subséquemment, sans pour autant porter atteinte à sa responsabilité avant cette date.

Engagement de bon état

(3) L'engagement quant au fait que la chose assurée est en bon état ou en sécurité pour un jour donné est observé si la chose est dans cet état à n'importe quel moment de la journée.

Exception

(4) Le manquement à l'engagement est cependant excusé si, en raison d'un changement de circonstances, l'engagement cesse d'être applicable aux circonstances envisagées par le contrat ou si une règle de droit ultérieure en rend l'observation illicite.

Moyen de défense irrecevable

(5) En cas de manquement à l'engagement, l'assuré ne peut invoquer en défense le fait qu'il y a été remédié et que l'engagement a été observé avant toute perte.

Opération maritime

Condition implicite : commencement de l'opération

40 (1) Dans le cas où la chose est assurée en vertu d'une police au voyage, il n'est pas nécessaire que le navire se trouve, lors de la conclusion du contrat, au lieu « en et depuis » lequel ou « depuis » lequel la chose est

policy that the marine adventure will commence within a reasonable time and, if it is not so commenced, the insurer may avoid the contract.

assurée; la police comporte cependant la condition implicite selon laquelle l'opération maritime doit commencer dans un délai raisonnable, l'assureur pouvant sinon annuler le contrat.

Exception

(2) The implied condition may be negated by establishing that the delay was caused by circumstances known to the insurer before the contract was concluded or that the insurer waived the condition.

Levée de la condition

(2) La condition implicite est cependant supprimée s'il est établi soit que l'assureur a renoncé à s'en prévaloir, soit que le retard est dû à des circonstances dont celui-ci avait connaissance avant la conclusion du contrat.

Change of port of departure

41 (1) Where the place of departure is specified by a marine policy and the ship sails from a different place, the risk does not attach.

Changement de point de départ

41 (1) Il n'y a pas de mise en risques dans les cas où le navire prend la mer d'un lieu autre que le lieu de départ spécifié dans la police maritime.

Change of destination

(2) Where the destination is specified by a marine policy and the ship sails for a different destination, the risk does not attach.

Changement de destination

(2) Il n'y a pas de mise en risques dans les cas où le navire prend la mer pour une destination autre que la destination spécifiée dans la police.

Change of voyage

42 (1) Unless a marine policy otherwise provides, a change of voyage discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the time when the intention to change is manifested, whether or not the ship has in fact left the course of voyage contemplated by the policy when the loss occurs.

Changement de voyage

42 (1) Sauf disposition contraire de la police maritime, le changement de voyage dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes survenues à compter de la manifestation de l'intention de changer, que le navire s'écarte ou non, de fait, de l'itinéraire visé par la police au moment de la perte.

Idem

(2) There is a change of voyage where, after the commencement of the risk, the destination of the ship is voluntarily changed from that contemplated by the marine policy.

Idem

(2) Il y a changement de voyage lorsque la destination du navire visée par la police est modifiée volontairement après le commencement du risque.

Deviation from voyage

43 (1) A deviation without lawful excuse from the voyage contemplated by a marine policy discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the time when the deviation occurs, regardless of the intention to deviate and whether or not the ship returns to its course of voyage before the loss occurs.

Déroutement

43 (1) Le déroutement, par rapport au voyage visé par la police maritime, effectué sans motif légitime dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes survenues à compter du déroutement, qu'il soit ou non intentionnel et que le navire ait ou non, avant la perte, repris son itinéraire.

Idem

(2) There is a deviation from the voyage contemplated by a marine policy where

(a) the course of the voyage is specified by the policy and is departed from; or

(b) the course of the voyage is not specified by the policy but the usual and customary course is departed from.

Idem

(2) Il y a déroutement par rapport au voyage visé par la police dans les cas suivants :

a) le navire s'écarte de l'itinéraire spécifié dans la police;

b) le navire s'écarte de l'itinéraire qui, sans être spécifié dans la police, est habituel.

Idem

(3) Where a marine policy specifies the ports of discharge, the ship may proceed to any or all of them, but if, in the absence of any usage or sufficient cause, the ship does not proceed to them, or such of them as it goes to, in the order specified, there is a deviation from the voyage contemplated by the policy.

Idem

(4) Where a marine policy specifies that the ports of discharge are within a given area and does not otherwise name them, the ship may proceed to any or all of them, but if, in the absence of any usage or sufficient cause, the ship does not proceed to them, or such of them as it goes to, in their geographical order, there is a deviation from the voyage contemplated by the policy.

Delay in voyage

44 The marine adventure insured by a voyage policy must be carried out with reasonable dispatch and a delay, without lawful excuse, in carrying it out discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the time when the delay becomes unreasonable.

Excuses for deviation or delay

45 (1) A deviation or delay referred to in section 43 or 44 is excused if it is

(a) authorized by any special term in the marine policy;

(b) caused by circumstances beyond the control of the master and the master's employer;

(c) reasonably necessary in order to comply with an express warranty or an implied warranty;

(d) reasonably necessary for the safety of the ship or subject-matter insured;

(e) for the purpose of saving human life or aiding a ship in distress where human life may be in danger;

(f) reasonably necessary for the purpose of obtaining medical aid for any person on board the ship; or

(g) caused by the barratrous conduct of the master or crew, if barratry is one of the perils insured against.

Idem

(3) Dans les cas où les ports de déchargement sont spécifiés dans la police, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces ports. Toutefois, si le navire, sans motif suffisant ou preuve d'usage contraire, ne se rend pas aux ports qu'il touchera dans l'ordre spécifié dans la police, il y a déroutement par rapport au voyage qui y est visé.

Idem

(4) Dans les cas où la police spécifie que les ports de déchargement se situent dans une région donnée sans cependant les nommer, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces ports. Toutefois, si le navire, sans motif suffisant ou preuve d'usage contraire, ne se rend pas aux ports qu'il touchera dans leur ordre géographique, il y a déroutement par rapport au voyage visé par la police.

Retard

44 L'opération maritime visée par la police au voyage doit être exécutée promptement, et tout retard pris sans excuse légitime dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes qui surviennent à compter du moment où le retard devient déraisonnable.

Retard ou déroutement excusé

45 (1) Le déroutement visé à l'article 43 ou le retard visé à l'article 44 est excusé dans les cas suivants :

a) une disposition spéciale de la police maritime l'autorise;

b) il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du capitaine ou de son employeur;

c) il est raisonnablement nécessaire à l'observation d'un engagement exprès ou implicite;

d) il est raisonnablement nécessaire à la sécurité du navire ou de la chose assurée;

e) il a pour objet de sauver des vies humaines ou d'aider un navire en détresse où des vies humaines peuvent être en danger;

f) il est raisonnablement nécessaire pour procurer une aide médicale à quiconque se trouve à bord;

g) il est attribuable à la baraterie du capitaine ou de l'équipage, dans le cas où celle-ci est un péril assuré.

Resumption

(2) When the excuse for a deviation or delay ceases, the voyage must be resumed with reasonable dispatch.

Transhipment

46 Where the voyage contemplated by a marine policy is interrupted, by a peril insured against, at an intermediate port or place in such circumstances as, apart from the contract of affreightment, justify the master in landing and reshipping, or transhipping, the goods or movables and sending them to their destination, the insurer continues to be liable for a loss occurring on or after the landing or transhipment.

The Premium

Premium to be arranged

47 (1) A reasonable premium is payable if insurance is effected at a premium to be arranged and no arrangement is made.

Additional premium

(2) A reasonable additional premium is payable if insurance is effected on the terms that an additional premium is to be arranged on the happening of a given event and that event happens but no arrangement is made.

Payment of premium

48 Unless otherwise agreed, the duty of the insured or the insured's agent to pay the premium and the duty of the insurer to issue the marine policy to the insured or the insured's agent are concurrent conditions, and the insurer is not required to issue the policy until the premium is paid or tendered.

Policy effected through broker

49 (1) Unless otherwise agreed, where a broker effects a marine policy on behalf of the insured,

(a) the broker is directly responsible to the insurer for the premium;

(b) the broker has, as against the insured, a lien on the policy for the amount of the premium and the broker's charges in effecting the policy; and

(c) the insurer is directly responsible to the insured for any amount that may be payable in respect of losses or a returnable premium.

Fin de la justification

(2) Le navire doit poursuivre son voyage promptement aussitôt que prend fin le motif qui a excusé le retard ou le déroutement.

Transbordement

46 L'assureur continue d'être responsable des pertes survenues, soit au moment du débarquement ou du transbordement, soit après, si, par suite d'un péril assuré, le voyage visé par la police maritime est interrompu dans un port ou autre lieu intermédiaire, dans des circonstances qui, sans égard au contrat d'affrètement, autorisent le capitaine à débarquer et à rembarquer, ou à transborder, les marchandises ou les biens mobiliers et à les envoyer à destination.

La prime

Prime

47 (1) Dans le cas où l'assurance est souscrite avec prime à fixer par entente et que celle-ci n'intervient pas, une prime raisonnable doit être payée.

Surprime

(2) Dans le cas où l'assurance est souscrite avec surprime à fixer par entente à la survenance d'un événement et que celui-ci se produit sans qu'une entente intervienne, une prime raisonnable doit être payée.

Paiement de la prime

48 Sauf convention contraire, l'obligation de paiement de la prime par l'assuré ou son mandataire et l'obligation de délivrance d'une police maritime à l'assuré ou à son mandataire par l'assureur sont des conditions concomitantes; l'assureur n'est pas tenu de délivrer la police tant que la prime n'est pas payée ou que des offres réelles de paiement ne lui sont pas faites.

Assurance contractée par un courtier

49 (1) Sauf convention contraire, dans le cas où c'est un courtier qui obtient la police maritime pour le compte de l'assuré :

a) le courtier est directement responsable du paiement de la prime à l'assureur;

b) le courtier jouit contre l'assuré d'un privilège qui grève la police pour le montant de la prime et des frais qu'il a engagés pour l'obtenir;

c) l'assureur est directement responsable envers l'assuré de toutes sommes payables à l'égard de la perte ou de la ristourne de la prime.

Idem

(2) Unless otherwise agreed, where a broker effects a marine policy on behalf of a person who employs the broker as a principal, the broker has a lien on the policy in respect of any balance on any insurance account that may be due to the broker from that person, unless, when the debt was incurred, the broker had reason to believe that the person was only an agent.

Acknowledgement of receipt of premium

50 Where a broker effects a marine policy on behalf of an insured, an acknowledgement in the policy of the receipt of the premium is, in the absence of fraud, conclusive as between the insurer and the insured, but not as between the insurer and the broker.

Assignment of Marine Policy

Marine policy assignable

51 (1) A marine policy is assignable either before or after a loss, unless it expressly prohibits assignment.

Manner of assignment

(2) A marine policy may be assigned by endorsement on the policy or in any other customary manner.

Effect of assignment

(3) Where a marine policy is assigned so as to transfer the beneficial interest in the policy, the assignee of the policy is entitled to sue on it in the assignee's name and, in any such action, the defendant is entitled to raise any defence arising out of the contract that the defendant would have been entitled to raise if the action had been brought in the name of the person by or on behalf of whom the policy was effected.

Loss of interest

52 (1) Where an insured transfers or loses an interest in the subject-matter insured and does not, before or at the time of so doing, expressly or impliedly agree to assign the marine policy, no subsequent assignment of the marine policy is operative.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an assignment of a marine policy after a loss.

Idem

(2) Sauf convention contraire, le courtier qui obtient une police pour le compte de la personne qui l'emploie en qualité de commettant jouit d'un privilège qui grève la police pour le solde de tout compte d'assurance que celle-ci lui doit, à moins que le courtier n'ait lieu de croire, au moment où la dette est contractée, qu'elle n'était qu'un mandataire.

Accusé de paiement de la prime

50 Dans le cas où le courtier obtient la police maritime pour le compte de l'assuré, l'accusé de paiement de la prime dans la police, sauf en cas de fraude, lie l'assureur et l'assuré, mais non l'assureur et le courtier.

Cession de la police maritime

Police cessible

51 (1) Sauf stipulation contraire de la police maritime, celle-ci peut être cédée avant comme après la perte.

Mode de cession

(2) La cession de la police s'opère par endossement de la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.

Effet de la cession

(3) En cas de cession transférant l'intérêt bénéficiaire dans la police, le cessionnaire peut poursuivre en son propre nom et, dans une telle action, le défendeur peut lui opposer tout moyen de défense découlant du contrat qu'il aurait pu opposer si l'action avait été intentée au nom de la personne par qui ou pour le compte de qui la police a été obtenue.

Perte d'intérêt

52 (1) Toute cession ultérieure de la police maritime est inopérante dans le cas où un assuré perd ou cède son intérêt dans la chose assurée sans convenir expressément ou implicitement, avant ou à ce moment, de céder la police.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la cession de la police intervient après la perte.

Loss and Abandonment

Losses covered

53 (1) Subject to this Act and unless a marine policy otherwise provides, an insurer is liable only for a loss that is proximately caused by a peril insured against, including a loss that would not have occurred but for the misconduct or negligence of the master or crew.

Losses specifically excluded

(2) Without limiting the generality of subsection (1), an insurer is not liable for any loss attributable to the wilful misconduct of the insured nor, unless the marine policy otherwise provides, for

(a) in the case of insurance on a ship or goods, any loss proximately caused by delay, including a delay caused by a peril insured against;

(b) ordinary wear and tear, ordinary leakage or breakage or inherent vice or nature of the subject-matter insured;

(c) any loss proximately caused by vermin; or

(d) any loss or damage to machinery not proximately caused by maritime perils.

Total and partial losses

54 A loss may be a total loss or a partial loss.

Types of total loss

55 (1) A total loss may be an actual total loss or a constructive total loss.

Losses covered

(2) Unless a marine policy otherwise provides, insurance against total loss includes both actual total loss and constructive total loss.

Actual total loss

56 (1) A loss is an actual total loss if the subject-matter insured is destroyed or is so damaged as to cease to be a thing of the kind insured or if the insured is irretrievably deprived of the subject-matter.

Idem

(2) Where a ship engaged in a marine adventure is missing and no news of the ship is received within a reasonable period, an actual total loss may be presumed.

Perte et délaissement

Périls assurés

53 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf disposition contraire de la police maritime, l'assureur n'est responsable que des pertes résultant directement des périls assurés, y compris la perte qui ne se serait pas produite sans l'inconduite ou la négligence du capitaine ou de l'équipage.

Périls expressément exclus

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), l'assureur n'est pas responsable des pertes attribuables à l'inconduite délibérée de l'assuré ni, sauf disposition contraire de la police :

a) dans le cas de l'assurance sur corps ou sur marchandises, des pertes résultant directement du retard, y compris le retard causé par le péril assuré;

b) de l'usure normale, de la casse ou du coulage ordinaire, ou des pertes attribuables à la nature même de la chose assurée ou à un vice qui lui est propre;

c) des pertes résultant directement du fait de la vermine;

d) des pertes ou des dommages causés à la machinerie qui ne résultent pas directement des périls de mer.

Pertes totales ou partielles

54 La perte peut être totale ou partielle.

Catégories de pertes totales

55 (1) La perte totale peut être soit une perte totale réelle, soit une perte réputée totale.

Couverture d'assurance

(2) Sauf disposition contraire de la police maritime, l'assurance contre les pertes totales couvre les pertes totales réelles et les pertes réputées totales.

Perte totale réelle

56 (1) Il y a perte totale réelle si la chose assurée est détruite ou endommagée au point de cesser d'être une chose de l'espèce assurée, ou si l'assuré en est irrémédiablement privé.

Idem

(2) À défaut de nouvelles dans un délai raisonnable du navire porté disparu lors d'une opération maritime, la perte totale réelle peut être présumée.

Constructive total loss

57 (1) Unless a marine policy otherwise provides, a loss is a constructive total loss if the subject-matter insured is reasonably abandoned because the actual total loss of the subject-matter appears unavoidable or the preservation of the subject-matter from actual total loss would entail costs exceeding its value when the costs are incurred.

Idem

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a loss is a constructive total loss if

(a) in the case of a ship or goods, the insured is deprived of possession of the ship or goods by reason of a peril insured against and either the insured is unlikely to recover the ship or goods or the cost of recovery would exceed the value of the ship or goods when recovered;

(b) in the case of a ship, the ship is so damaged by a peril insured against that the cost of repairing it would exceed the value of the ship when repaired; or

(c) in the case of goods, the goods are so damaged that the cost of repairing and forwarding them to their destination would exceed the value of the goods on arrival.

Cost of repair of ship

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), in estimating the cost of repairing a ship, no deduction may be made in respect of general average contributions to the repairs payable by other interested persons, but account is to be taken of the cost of future salvage operations and of any future general average contributions to which the ship would be liable if repaired.

Treatment

58 (1) An insured may treat a constructive total loss as a partial loss or may abandon the subject-matter insured to the insurer and treat the constructive total loss as an actual total loss.

Notice of abandonment

(2) Subject to this section and section 59, an insured who elects to abandon the subject-matter insured to the insurer must give a notice of abandonment to the insurer with reasonable diligence after the insured receives reliable information of the loss.

Perte réputée totale

57 (1) Sauf disposition contraire de la police maritime, il y a perte réputée totale s'il y a délaissement raisonnable de la chose assurée parce que sa perte totale réelle paraît inévitable ou que, pour la préserver d'une telle perte, il faudrait engager des frais supérieurs à sa valeur au moment où ils seraient engagés.

Idem

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), il y a perte réputée totale si :

a) dans le cas d'un navire ou de marchandises, l'assuré n'ayant plus possession du navire ou des marchandises en raison d'un péril assuré, il est improbable qu'il puisse les recouvrer, ou si les frais à engager pour les recouvrer devaient être supérieurs à la valeur du navire ou des marchandises au moment où ils seraient recouvrés;

b) dans le cas d'un navire, le navire est endommagé par un péril assuré à un point tel que le coût des réparations excéderait la valeur du navire après réparation;

c) dans le cas de marchandises, les marchandises sont endommagées à un point tel que le coût des réparations et les frais à engager pour les expédier à destination excéderaient leur valeur à l'arrivée.

Coût des réparations

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), aux fins d'évaluer le coût de réparation du navire, il n'y a aucune déduction pour des contributions d'avarie commune aux réparations payables par les autres personnes intéressées, mais il est tenu compte des contributions d'avarie commune futures et du coût des opérations de sauvetage futures auxquels le navire serait tenu s'il était réparé.

Qualification de la perte

58 (1) L'assuré peut considérer une perte réputée totale comme une perte partielle, ou il peut délaisser la chose assurée en faveur de l'assureur et considérer la perte réputée totale comme une perte totale réelle.

Avis de délaissement

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 59, l'assuré qui opte pour le délaissement de la chose assurée en faveur de l'assureur doit donner avec une diligence raisonnable un avis de délaissement à celui-ci dès qu'il dispose d'informations sérieuses sur le sinistre.

Time for inquiry

(3) An insured who receives doubtful information of a loss is entitled to a reasonable time to make inquiries before giving a notice of abandonment.

Manner of giving notice

(4) An insured may give a notice of abandonment orally or in writing, or partly orally and partly in writing, and in any terms that indicate the insured's intention to abandon unconditionally the insured interest in the subject-matter to the insurer.

Failure to give notice

(5) If an insured fails to give a notice of abandonment as required by this section, the constructive total loss may be treated only as a partial loss.

Notice not required

59 (1) An insured is not required to give a notice of abandonment to the insurer if

(a) the loss is an actual total loss;

(b) notice is waived by the insurer; or

(c) at the time the insured receives information of the loss, there is no possibility of benefit to the insurer if notice were given to the insurer.

Idem

(2) An insurer who has reinsured a risk is not required to give a notice of abandonment to the reinsurer.

Refusal of abandonment

60 (1) If an insured gives a notice of abandonment as required by section 58, the rights of the insured are not prejudiced by a refusal of the insurer to accept the abandonment.

Acceptance of abandonment

(2) An acceptance of an abandonment may be either express or implied from the conduct of the insurer, but the mere silence of an insurer after a notice of abandonment is given does not constitute an acceptance.

Effect of acceptance on insured

(3) On acceptance of an abandonment, the abandonment is irrevocable.

Effect of acceptance on insurer

(4) On acceptance of an abandonment, the insurer

Délai d'enquête

(3) L'assuré qui reçoit des informations douteuses sur le sinistre dispose d'un délai raisonnable pour faire enquête avant de donner l'avis de délaissement.

Forme de l'avis de délaissement

(4) L'assuré peut donner l'avis de délaissement oralement ou par écrit, ou en partie oralement et en partie par écrit, dans les termes traduisant son intention d'abandonner sans condition, en faveur de l'assureur, son intérêt assuré dans la chose.

Défaut d'avis

(5) En cas de défaut, par l'assuré, de donner l'avis de délaissement exigé par le présent article, la perte réputée totale ne peut être considérée que comme une perte partielle.

Dispense d'avis

59 (1) L'assuré n'a pas à donner un avis de délaissement à l'assureur dans les cas suivants :

a) la perte est une perte totale réelle;

b) l'assureur renonce à l'avis;

c) au moment où l'assuré est informé de la perte, il n'y a aucune possibilité pour l'assureur de tirer un avantage de l'avis qui lui serait donné.

Idem

(2) L'assureur qui a réassuré le risque n'a pas à donner un avis de délaissement au réassureur.

Refus du délaissement

60 (1) Le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte pas atteinte aux droits de l'assuré qui a donné l'avis de délaissement prévu par l'article 58.

Acceptation du délaissement

(2) L'acceptation du délaissement peut être expresse ou tacite, étant dans ce dernier cas déduite du comportement de l'assureur, mais le seul silence de l'assureur à qui l'avis de délaissement a été donné ne constitue pas une acceptation.

Effet de l'acceptation pour l'assuré

(3) L'acceptation rend le délaissement irrévocable.

Effet de l'acceptation pour l'assureur

(4) L'assureur qui accepte le délaissement :

(a) conclusively admits liability for the loss and the sufficiency of the notice of abandonment; and

(b) is entitled to acquire the interest of the insured in whatever remains of the subject-matter insured, including all proprietary rights incidental thereto.

a) reconnaît formellement sa responsabilité quant à la perte, ainsi que le caractère suffisant de l'avis de délaissement;

b) a le droit d'acquérir l'intérêt de l'assuré dans ce qui reste de la chose assurée, y compris tous les droits de propriété qui y sont attachés.

Abandonment of ship

(5) On acceptance of the abandonment of a ship, the insurer is entitled to

(a) any freight being earned at the time of, or earned subsequent to, the casualty causing the loss, less the costs incurred in earning it after the casualty; and

(b) if the ship is carrying the shipowner's goods, reasonable remuneration for the carriage of the goods subsequent to the casualty.

Délaissement de navires

(5) L'assureur qui accepte le délaissement du navire a droit :

a) au fret acquis lors du sinistre à l'origine de la perte, ou acquis par la suite, moins les frais engagés pour l'acquérir après le sinistre;

b) si le navire transporte les marchandises de l'armateur, à une rémunération raisonnable pour leur transport après le sinistre.

Partial loss

61 (1) A partial loss is any loss that is not a total loss.

Perte partielle

61 (1) Toute perte qui n'est pas totale est partielle.

Idem

(2) Where insured goods reach their destination in specie but cannot be identified by reason of obliteration of marks or otherwise, the loss, if any, is a partial loss.

Idem

(2) Lorsque les marchandises assurées arrivent à destination telles quelles, mais qu'elles ne peuvent être identifiées en raison de l'effacement de leurs marques ou pour tout autre motif, la perte, s'il y a lieu, est partielle.

Recovery for partial loss

(3) Unless a marine policy otherwise provides, an insured who brings an action for a total loss but establishes only a partial loss may recover for a partial loss.

Règlement de l'indemnité

(3) Sauf disposition contraire de la police maritime, l'assuré qui intente une action pour être indemnisée d'une perte totale mais n'établit que la perte partielle peut obtenir réparation pour la perte partielle.

Types of partial losses

62 A partial loss may be a particular average loss, a general average loss, salvage charges or particular charges.

Catégories de pertes partielles

62 La perte partielle peut consister en une avarie particulière, en une avarie commune, en frais de sauvetage ou en frais de conservation.

Particular average loss

63 (1) A particular average loss is a loss of the subject-matter insured that is caused by a peril insured against and is not a general average loss, but does not include particular charges.

Avarie particulière

63 (1) L'avarie particulière est la perte de la chose assurée résultant d'un péril assuré lorsqu'il ne s'agit pas d'une avarie commune; elle n'inclut pas les frais de conservation.

Particular charges

(2) Particular charges are expenses incurred by or on behalf of an insured for the purpose of preserving the subject-matter insured from a peril insured against, but do not include a general average loss or salvage charges.

Frais de conservation

(2) Les frais de conservation sont les frais engagés par ou pour l'assuré en vue de préserver la chose assurée d'un péril assuré; ils n'incluent ni l'avarie commune ni les frais de sauvetage.

Salvage charges

64 (1) Salvage charges are charges recoverable under maritime law by a salvor independently of any contract, but do not include expenses incurred for services in the nature of salvage rendered by the insured or the insured's agent, or any person hired by the insured or the insured's agent, for the purpose of averting a loss by a peril insured against.

Recovery of salvage charges

(2) Subject to any express provision in the marine policy, salvage charges incurred for the purpose of averting a loss by a peril insured against may be recovered from the insurer as a loss by such a peril.

Recovery of other expenses

(3) The expenses referred to in subsection (1) that are not salvage charges may, when properly incurred, be recovered from the insurer as particular charges or as a general average loss, according to the circumstances under which they were incurred.

General average loss

65 (1) A general average loss is a loss caused by or directly consequential on a general average act, and includes a general average sacrifice and a general average expenditure.

General average act, sacrifice and expenditure

(2) A general average act is any extraordinary sacrifice or expenditure, known as a general average sacrifice and a general average expenditure, respectively, that is voluntarily and reasonably incurred in time of peril for the purpose of preserving the property from peril in a common adventure.

General average contribution

(3) Subject to the conditions imposed by maritime law, a person who incurs a general average loss is entitled to receive from the other interested persons a rateable contribution, known as a general average contribution, in respect of the loss.

Recovery of general average expenditure and general average sacrifice

(4) Subject to any express provision in the marine policy,

(a) an insured who incurs a general average expenditure may recover from the insurer in respect of the proportion of the loss falling on the insured; and

Frais de sauvetage

64 (1) Les frais de sauvetage sont les frais recouvrables par un sauveteur en vertu du droit maritime indépendamment de tout contrat; ils n'incluent pas les frais des services assimilables au sauvetage rendus par l'assuré ou son mandataire, ou par les personnes qu'ils ont engagées, pour éviter la perte due au péril assuré.

Remboursement des frais

(2) Sauf stipulation contraire de la police maritime, les frais de sauvetage engagés pour éviter la perte due au péril assuré peuvent être recouvrés auprès de l'assureur à titre de perte causée par ce péril.

Recouvrement d'autres frais

(3) Les frais visés au paragraphe (1) qui ne sont pas des frais de sauvetage peuvent, lorsqu'ils ont été légitimement engagés, être recouvrés auprès de l'assureur à titre de frais de conservation ou d'avaries communes, selon les circonstances où ils ont été engagés.

Avaries communes

65 (1) L'avarie commune est la perte causée par un acte d'avarie commune ou en résultant directement; y sont inclus les sacrifices et les dépenses d'avarie commune.

Actes, sacrifices et dépenses d'avarie commune

(2) L'acte d'avarie commune consiste en sacrifices ou dépenses extraordinaires — appelés sacrifices d'avarie commune et dépenses d'avarie commune respectivement — raisonnablement et volontairement consentis en situation de danger dans le but de préserver les biens d'un péril lors d'une opération commune.

Contribution d'avarie commune

(3) Sous réserve des conditions imposées par le droit maritime, l'avarie commune donne le droit à la personne qui la subit de recevoir des autres intéressés, à l'égard de la perte, une contribution proportionnelle appelée contribution d'avarie commune.

Indemnisation des sacrifices et dépenses d'avarie commune

(4) Sauf stipulation contraire de la police maritime :

a) l'assuré qui engage une dépense d'avarie commune peut recouvrer auprès de l'assureur la proportion de la perte qui lui incombe;

b) l'assuré qui fait un sacrifice d'avarie commune peut recouvrer auprès de l'assureur l'ensemble de la

(b) an insured who incurs a general average sacrifice may recover from the insurer in respect of the whole loss, without having enforced the insured's right to contribution from other persons.

(b) l'assuré qui subit un sacrifice d'avarie commune peut recouvrer auprès de l'assureur la totalité de la perte, sans avoir à exercer son droit à contribution auprès des autres intéressés.

Recovery of general average contribution

(5) Subject to any express provision in the marine policy, an insured who has paid, or is liable to pay, a general average contribution in respect of the subject-matter insured may recover the contribution from the insurer.

Recouvrement des contributions d'avarie commune

(5) Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'assuré qui paie ou est tenu de payer une contribution d'avarie commune à l'égard de la chose assurée peut la recouvrer auprès de l'assureur.

Condition

(6) Subject to any express provision in the marine policy, an insurer is not liable for a general average loss or a general average contribution, unless the loss was incurred for the purpose of averting, or in connection with the avoidance of, a peril insured against.

Condition

(6) Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'assureur n'est tenu aux avaries communes ou aux contributions d'avarie commune que si la perte est subie dans le but d'éviter un péril assuré ou est liée aux mesures prises en ce sens.

Where single ownership

(7) Where any ship, freight and goods, or any two of them, are owned by the same insured, the liability of the insurer for a general average loss or a general average contribution shall be determined as if they were owned by different persons.

Propriétaire unique

(7) Lorsque le navire, le fret et les marchandises, ou deux de ceux-ci, appartiennent au même assuré, la responsabilité de l'assureur au titre des avaries communes ou des contributions d'avarie commune doit être établie comme s'ils appartenaient à des personnes différentes.

Measure of Indemnity

Measure of indemnity

66 The measure of indemnity in respect of a loss under a marine policy is the amount that the insured can recover in respect of the loss under the policy, such amount not exceeding

(a) in the case of an unvalued policy, the insurable value of the subject-matter insured; or

(b) in the case of a valued policy, the value of the subject-matter insured specified by the policy.

Règlement de l'indemnité

Montant de l'indemnité

66 L'indemnité due pour une perte est le montant que l'assuré peut réclamer pour celle-ci en vertu de la police maritime, ce montant n'excédant pas :

a) dans le cas d'une police à découvert, la valeur assurable de la chose assurée;

b) dans le cas d'une police à valeur agréée, la valeur de la chose assurée qui est spécifiée dans la police.

Total loss

67 Subject to this Act and any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of a total loss of the subject-matter insured is

(a) in the case of an unvalued policy, the insurable value of the subject-matter; and

(b) in the case of a valued policy, the value of the subject-matter specified by the policy.

Perte totale

67 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf stipulation contraire de la police maritime, l'indemnité due pour la perte totale de la chose assurée correspond :

a) dans le cas d'une police à découvert, à la valeur assurable de la chose;

b) dans le cas d'une police à valeur agréée, à la valeur de la chose assurée qui est spécifiée dans la police.

Partial loss of ship

68 Subject to any express provision in the marine policy, the measure of indemnity in respect of a partial loss of a ship is

(a) where the ship is repaired, the reasonable cost of the repairs less the customary deductions, but not exceeding the sum insured in respect of any one casualty;

(b) where the ship is partially repaired, the aggregate of the reasonable cost of the repairs, as determined under paragraph (a), and the reasonable depreciation, if any, arising from the unrepaired damage, the aggregate not exceeding the cost, as determined under paragraph (a), of repairing the whole damage; and

(c) where the ship is not repaired and is not sold in a damaged state during the risk, the reasonable depreciation arising from the unrepaired damage, but not exceeding the cost, as determined under paragraph (a), of repairing the damage.

Partial loss of freight

69 Subject to any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of a partial loss of freight is that proportion of the insurable value of the freight, in the case of an unvalued policy, or the value of the freight specified by the policy, in the case of a valued policy, that the part of the freight lost by the insured bears to the whole freight at the risk of the insured under the policy.

Partial loss of goods or movables

70 (1) Subject to any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of a partial loss of goods or movables is

(a) where part of the goods or movables insured by an unvalued policy is totally lost, the insurable value of the part lost, ascertained as in the case of a total loss;

(b) where part of the goods or movables insured by a valued policy is totally lost, that proportion of the value of the goods or movables specified by the policy that the insurable value of the part lost bears to the insurable value of all the goods or movables, ascertained as in the case of an unvalued policy; and

(c) where the whole or any part of the goods or movables is delivered damaged at its destination, that proportion of the insurable value of all the goods or movables, in the case of an unvalued policy, or the value of all the goods or movables specified by the policy, in

Perte partielle : navire

68 Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'indemnité due pour la perte partielle du navire correspond :

a) si le navire est réparé, au coût raisonnable des réparations moins les déductions d'usage, sans que l'indemnité puisse excéder la somme assurée par sinistre;

b) si le navire n'est réparé qu'en partie, au coût raisonnable des réparations, établi conformément à l'alinéa a), auquel est ajoutée, le cas échéant, la dépréciation raisonnable résultant du dommage non réparé, le tout ne devant pas excéder le coût de la réparation intégrale du dommage, établi conformément à l'alinéa a);

c) si le navire n'est ni réparé ni vendu avarié pendant la durée du risque, à la dépréciation raisonnable résultant du dommage non réparé, sans que l'indemnité puisse excéder le coût de la réparation du dommage, établi conformément à l'alinéa a).

Perte partielle : fret

69 Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'indemnité due pour la perte partielle du fret correspond à la proportion de la valeur assurable du fret, dans le cas d'une police à découvert, ou de la valeur du fret spécifiée dans la police, dans le cas d'une police à valeur agréée, que la partie du fret perdue par l'assuré représente par rapport à la totalité du fret au risque de l'assuré en vertu de la police.

Perte partielle : marchandises et biens mobiliers

70 (1) Sauf stipulation contraire de la police maritime, le montant de l'indemnité due pour la perte partielle de marchandises ou de biens mobiliers correspond :

a) dans le cas où il y a perte totale d'une partie des marchandises ou des biens mobiliers assurés en vertu d'une police à découvert, à la valeur assurable de la partie perdue, établie comme pour une perte totale;

b) dans le cas où il y a perte totale d'une partie des marchandises ou des biens mobiliers assurés en vertu d'une police à valeur agréée, à la proportion de la valeur des marchandises ou des biens mobiliers spécifiée dans la police que la valeur assurable de la partie perdue représente par rapport à la valeur assurable de l'ensemble des marchandises ou des biens mobiliers, établie comme pour une police à découvert;

c) lorsqu'une partie ou la totalité des marchandises ou des biens mobiliers est livrée avariée à destination, à la proportion de la valeur assurable de l'ensemble,

the case of a valued policy, that the difference between the gross value of all the goods or movables in a sound condition at that destination and their gross value in their damaged condition at that destination bears to the gross value of all the goods or movables in a sound condition at that destination.

dans le cas d'une police à découvert, ou de la valeur spécifiée, dans la police dans le cas d'une police à valeur agréée, que représente la différence entre la valeur brute de l'ensemble en bon état à destination et sa valeur brute à l'état avarié à destination par rapport à sa valeur brute en bon état à destination.

Definition of "gross value"

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), ***gross value***

(a) in the case of goods or movables customarily sold in bond, means the bonded price of the goods or movables; and

(b) in the case of any other goods or movables, means the wholesale price, or if there is no wholesale price, the estimated value, of the goods or movables, together with any freight, landing charges and duty paid in respect of them.

Définition de « valeur brute »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), ***valeur brute*** s'entend :

a) dans le cas de marchandises ou de biens mobiliers vendus habituellement en douane, de leur prix sous douane;

b) dans les autres cas, du prix de vente en gros ou, à défaut, de leur valeur estimative, y compris le fret, les frais de débarquement et les droits acquittés à l'avance.

Gross proceeds

(3) For the purposes of paragraph (1)(c), where the goods or movables are sold at their destination and all charges on the sale are paid by the sellers, their gross value in their damaged condition at that destination is the actual price obtained for them, which price is known as the gross proceeds.

Produit brut

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), dans le cas où les marchandises ou les biens mobiliers sont vendus à destination et que les frais de vente sont payés par le vendeur, leur valeur brute à l'état avarié à destination est le prix qu'il en obtient, lequel est appelé produit brut.

Apportionment of specified value

71 (1) In determining the measure of indemnity under a valued policy that specifies a single value for different types of goods,

(a) the value must be apportioned to those types in proportion to their respective insurable values, as determined under this Act; and

(b) the value of any part of any type of the goods is that proportion of the value of all the goods of that type that the insurable value of that part bears to the insurable value of all the goods of that type, as determined under this Act.

Répartition de la valeur agréée

71 (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité en vertu d'une police à valeur agréée dans le cas où celle-ci stipule une valeur unique pour différents genres de marchandises :

a) la valeur doit être répartie entre les différents genres de marchandises en proportion de leur valeur assurable respective, établie conformément à la présente loi;

b) la valeur d'une partie de marchandises d'un genre donné correspond à la proportion de la valeur de l'ensemble des marchandises de ce genre que représente la valeur assurable de cette partie par rapport à la valeur assurable de l'ensemble, établie conformément à la présente loi.

Idem

(2) Where the insurable value of goods cannot be determined for the purposes of subsection (1) because the prime cost of a type of goods is not ascertainable, the value specified by the valued policy may be apportioned to the different types of goods in proportion to their respective net arrived sound values.

Idem

(2) Lorsque la valeur assurable des marchandises ne peut être établie selon le paragraphe (1) parce que le prix de revient de base d'un genre de marchandises ne peut être établi, la valeur spécifiée dans la police peut être répartie entre les différents genres en proportion de leur valeur nette respective en bon état au lieu d'arrivée.

General average contribution

72 (1) Subject to any express provision in the marine policy, the measure of indemnity in respect of a general average contribution that an insured has paid or is liable to pay is

(a) where the subject-matter of the contribution is fully insured for its contributory value, the full amount of the contribution; and

(b) where the subject-matter of the contribution is not fully insured for its contributory value or only part of it is insured, that proportion of the full amount of the contribution that the insured value of the subject-matter bears to its contributory value.

Idem

(2) In order to determine the measure of indemnity under paragraph (1)(b) in a case where a particular average loss that is to be deducted from the contributory value has been incurred and is payable by the insurer, the amount of the loss must be deducted from the insured value of the subject-matter.

Salvage charges

(3) Where salvage charges are recoverable under a marine policy, the measure of indemnity in respect of the charges is to be determined in accordance with the principles set out in subsections (1) and (2).

Third party liability

73 Subject to any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of any liability to a third party that is expressly insured against by a marine policy is the amount paid or payable by the insured to the third party in respect of the liability.

Other losses

74 The measure of indemnity in respect of a loss not provided for in any of sections 67 to 73 is to be determined, as much as possible, in accordance with those sections.

Proportional liability

75 Where a loss is recoverable under a marine policy, the insurer, or each insurer if there is more than one, is liable for that proportion of the measure of indemnity in respect of the loss that the amount subscribed by the insurer is of

(a) in the case of an unvalued policy, the insurable value of the subject-matter; and

Contribution d'avarie commune

72 (1) Sauf stipulation contraire de la police maritime, lorsque l'assuré a payé ou peut être tenu de payer une contribution d'avarie commune, l'indemnité due pour la contribution correspond :

a) dans le cas où l'objet de la contribution est assuré pour la pleine valeur contributive, au montant total de sa contribution;

b) dans le cas où l'objet de la contribution n'est pas assuré pour sa pleine valeur contributive ou s'il n'est assuré qu'en partie, à la proportion du montant total de la contribution que représente la valeur assurée de la chose par rapport à la valeur contributive.

Idem

(2) Pour établir le montant de l'indemnité qui, aux termes de l'alinéa (1)b), est exigible dans le cas où une avarie particulière à déduire de la valeur contributive est payable par l'assureur, il faut déduire le montant de l'avarie de la valeur assurée de la chose.

Frais de sauvetage

(3) L'indemnité due pour les frais de sauvetage recouvrables en vertu de la police est établie conformément aux principes exposés aux paragraphes (1) et (2).

Assurance de responsabilité

73 Sauf stipulation contraire de la police maritime, dans le cas où l'assuré a obtenu une police couvrant expressément la responsabilité envers les tiers, quel qu'en soit le type, l'indemnité due est la somme payée ou payable par l'assuré au tiers lésé pour cause de responsabilité.

Autres pertes

74 L'indemnité due pour les pertes non visées par les articles 67 à 73 est établie, dans la mesure du possible, conformément à ces articles.

Responsabilité proportionnelle

75 Dans les cas où il y a lieu à indemnisation de la perte aux termes de la police maritime, l'assureur, ou chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, est tenu à la proportion de l'indemnité due pour la perte que représente le montant souscrit par l'assureur par rapport :

a) dans le cas d'une police à découvert, à la valeur assurable de la chose;

(b) in the case of a valued policy, the value of the subject-matter specified by the policy.

b) dans le cas d'une police à valeur agréée, à la valeur de la chose assurée qui est spécifiée dans la police.

Construction

76 Nothing in sections 66 to 75 shall be construed as affecting the provisions of this Act relating to double insurance or prohibiting an insurer from disproving an interest in whole or in part or from establishing that, at the time of a loss, the whole or any part of the subject-matter insured was not at risk under the marine policy.

Interprétation

76 Les articles 66 à 75 ne portent pas atteinte aux dispositions de la présente loi relatives au cumul d'assurances et n'ont pas pour effet d'interdire à l'assureur de prouver l'absence d'intérêt — total ou partiel — ou d'établir que, au moment de la perte, la chose assurée n'était pas, en tout ou en partie, exposée au risque visé par la police maritime.

Particular average warranties

77 (1) Where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average, the insured cannot recover for a loss of part of the subject-matter, other than a loss incurred by a general average sacrifice, unless the contract evidenced by the policy is apportionable, in which case the insured may recover for a total loss of any apportionable part.

Garantie des avaries particulières

77 (1) Dans le cas où la chose visée par la police maritime est assurée franc d'avaries particulières, l'assuré n'a pas droit à une indemnité pour la perte d'une partie de la chose assurée, sauf pour une perte résultant d'un sacrifice d'avarie commune, à moins que le contrat que constate la police ne soit divisible, auquel cas l'assuré peut être indemnisé de la perte totale de toute partie divisible.

Idem

(2) Where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average, either wholly or under a specified percentage, the insurer is nevertheless liable for salvage charges and, if the policy contains a sue and labour clause, for particular charges and other expenses properly incurred under the clause for the purpose of averting a loss by a peril insured against.

Idem

(2) Lorsque la chose est assurée franc d'avaries particulières, soit absolument, soit en deçà d'un pourcentage spécifié dans la police, l'assureur est néanmoins tenu de payer les frais de sauvetage ainsi que, dans le cas où la police comporte une clause sur les mesures conservatoires et préventives, les frais de conservation et autres dépenses légitimes engagés aux termes de cette clause dans le but d'éviter une perte due à un péril assuré.

Addition of general to particular average loss

(3) Unless the policy otherwise provides, where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average under a specified percentage, a general average loss cannot be added to a particular average loss in order to attain that percentage.

Cumul d'avaries communes et particulières

(3) Sauf disposition contraire de la police, dans le cas où la chose est assurée franc d'avaries particulières en deçà d'un pourcentage spécifié, les avaries communes ne peuvent être cumulées avec les avaries particulières afin d'atteindre ce pourcentage.

Calculation of percentage

(4) Where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average under a specified percentage, for the purpose of determining whether that percentage has been attained, only the actual loss incurred in respect of the subject-matter may be considered, and no particular charges or expenses incurred in establishing the loss may be included.

Calcul du pourcentage

(4) Dans le cas où la chose est assurée franc d'avaries particulières en deçà d'un pourcentage spécifié, afin d'établir si le pourcentage a été atteint, il n'est tenu compte que de la perte réelle subie à l'égard de la chose, les frais de conservation et les dépenses engagés pour établir la perte n'étant pas inclus.

Recovery of successive losses

78 (1) Subject to this Act and unless the marine policy otherwise provides, an insurer is liable for successive losses, even if the total amount of the losses exceeds the sum insured.

Règlement de pertes successives

78 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf disposition contraire de la police maritime, l'assureur est garant des pertes successives, même si leur montant total excède la somme assurée.

Exception

(2) Where, under a marine policy, a partial loss that has not been repaired or otherwise made good is followed by a total loss, the insurer is liable only for the total loss.

Liability under sue and labour clause

(3) Nothing in subsections (1) and (2) shall be construed as affecting the liability of an insurer under a sue and labour clause.

Sue and labour clause

79 (1) Where a marine policy contains a sue and labour clause, the engagement thereby entered into is supplementary to the contract and the insured may recover from the insurer any expenses properly incurred under the clause, even if the insurer has paid for a total loss of the subject-matter insured or the subject-matter insured is warranted free from particular average, either wholly or under a specified percentage.

Idem

(2) General average losses, general average contributions, salvage charges, and expenses incurred for the purpose of averting or diminishing a loss by a peril not insured against are not recoverable under a sue and labour clause.

Duty to avert or diminish loss

80 It is the duty of an insured and an insured's agent to take such measures as are reasonable for the purpose of averting or diminishing a loss under the marine policy.

Rights of Insurer on Payment

Subrogation where total loss

81 (1) On payment by an insurer for a total loss of the whole of the subject-matter insured or, if the subject-matter insured is goods, for any apportionable part of the subject-matter insured, the insurer becomes entitled to assume the interest of the insured in the whole or part of the subject-matter and is subrogated to all the rights and remedies of the insured in respect of that whole or part from the time of the casualty causing the loss.

Subrogation where partial loss

(2) On payment by an insurer for a partial loss of the subject-matter insured, the insurer acquires no title to the subject-matter but is subrogated to all the rights and remedies of the insured in respect of the subject-matter

Exception

(2) Lorsque, en vertu d'une même police, une perte partielle qui n'a pas été réparée ni autrement compensée est suivie d'une perte totale, l'assureur n'est garant que de la perte totale.

Frais exposés en vue de préserver l'objet assuré

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de modifier la responsabilité de l'assureur en vertu de la clause sur les mesures conservatoires et préventives.

Frais exposés en vue de préserver la chose assurée

79 (1) Dans le cas où la police maritime comporte une clause sur les mesures conservatoires et préventives, l'engagement qui en découle constitue un ajout au contrat et l'assuré peut être indemnisé par l'assureur de toutes les dépenses légitimement engagées aux termes de cette clause, même si l'assureur a réglé la perte totale de la chose assurée ou que celle-ci est assurée franc d'avaries particulières, soit absolument ou en deçà d'un pourcentage spécifié.

Idem

(2) L'avarie commune, la contribution d'avarie commune, les frais de sauvetage et les dépenses engagés en vue d'éviter ou d'atténuer la perte due à un péril non assuré ne donnent pas lieu à indemnisation aux termes de la clause sur les mesures conservatoires et préventives.

Obligation d'éviter ou d'atténuer la perte

80 Il est du devoir de l'assuré et de son mandataire de prendre les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer les pertes visées par la police maritime.

Droits de l'assureur après règlement

Subrogation en cas de perte totale

81 (1) L'assureur qui règle la perte totale de la chose assurée ou, dans le cas de marchandises, de toute partie divisible de celle-ci acquiert l'intérêt de l'assuré dans tout ou partie de la chose et est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré relatifs à tout ou partie de celle-ci à compter du moment où est survenu le sinistre qui a causé la perte.

Subrogation en cas de perte partielle

(2) L'assureur qui règle la perte partielle de la chose assurée n'acquiert aucun droit de propriété sur la chose; il est toutefois subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré relatifs à la chose, à compter du moment où est

from the time of the casualty causing the loss to the extent that the insured is indemnified, in accordance with this Act, by the payment for the loss.

Return of Premium

Recovery or retention

82 (1) A premium or part of a premium that is returnable to the insured may, if paid, be recovered by the insured from the insurer and may, if not paid, be retained by the insured or the insured's agent.

When premium returnable

(2) A premium or part of a premium is returnable to the insured in any of the circumstances described in sections 83 to 85.

Return on happening of specified event

83 Where a marine policy contains a provision for the return of the premium or part of the premium on the happening of a specified event, the premium or part is returnable to the insured on the happening of that event.

Return on total failure of consideration

84 (1) Where the consideration for a premium totally fails and there is no fraud or illegality on the part of the insured or the insured's agent, the premium is returnable to the insured on the failure.

Idem

(2) Where any apportionable part of the consideration for a premium totally fails and there is no fraud or illegality on the part of the insured or the insured's agent, a proportionate part of the premium is returnable to the insured on the failure.

Particular circumstances

85 (1) Without limiting the generality of section 84, a premium or part of a premium is returnable or not returnable to the insured in the particular circumstances described in subsections (2) to (11).

Void or avoided marine policy

(2) Where a marine policy is void, or is avoided by the insurer as of the commencement of the risk, and there is no fraud or illegality on the part of the insured or the insured's agent, the premium is returnable.

Exception

(3) Where the risk is not apportionable and has once attached, subsection (2) does not apply and the premium is not returnable.

survenu le sinistre qui a causé la perte, dans la mesure même de l'indemnité payée à l'assuré en conformité de la présente loi.

Ristourne de prime

Remboursement ou retenue

82 (1) En cas de ristourne totale ou partielle de la prime, l'assureur est tenu de rembourser la prime à l'assuré si celui-ci l'a déjà payée, l'assuré ou son mandataire pouvant la retenir s'ils ne l'ont pas encore payée.

Cas de ristourne

(2) Il y a ristourne totale ou partielle de la prime en faveur de l'assuré dans chacun des cas prévus aux articles 83 à 85.

Ristourne conventionnelle

83 Lorsque la police maritime stipule une ristourne totale ou partielle pour le cas où surviendrait un événement déterminé, cette ristourne est payable à l'assuré dès la survenance de l'événement.

Ristourne en cas d'absence de contrepartie

84 (1) Si la contrepartie pour la prime fait totalement défaut, sans qu'il y ait fraude ou illégalité de la part de l'assuré ou de son mandataire, la prime doit être restituée à l'assuré lors du défaut.

Idem

(2) Si une partie divisible de la contrepartie pour la prime fait totalement défaut, sans qu'il y ait fraude ou illégalité de la part de l'assuré ou de son mandataire, une partie proportionnelle de la prime doit être restituée à l'assuré lors du défaut.

Cas particuliers

85 (1) Sans restreindre la généralité de l'article 84, il y a lieu ou non à ristourne de la prime à l'assuré dans les cas particuliers prévus aux paragraphes (2) à (11).

Police nulle ou annulée

(2) Il y a lieu à ristourne de la prime lorsque la police maritime est nulle ou qu'elle est annulée par l'assureur depuis le commencement du risque, sans qu'il y ait eu fraude ou illégalité de la part de l'assuré.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le risque n'est pas divisible et qu'il a commencé à courir; il n'y a pas lieu alors à ristourne de la prime.

Subject-matter never imperilled

(4) Where the subject-matter insured or part of the subject-matter insured has never been exposed to any peril insured against, the premium or a proportionate part of the premium, as the case may be, is returnable.

Exception

(5) Where the subject-matter is insured "lost or not lost" and has arrived at its destination safely before the contract is concluded, subsection (4) does not apply and the premium is not returnable unless, at the time the contract is concluded, the insurer knows of the safe arrival.

No insurable interest

(6) Where an insured has no insurable interest throughout the period of the risk, the premium is returnable.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a contract by way of gaming or wagering and the premium is not returnable.

Over-insurance under one policy

(8) Where an insured is over-insured under an unvalued policy, a proportionate part of the premium is returnable.

Defeasible interest

(9) Where an insured has a defeasible interest in the subject-matter insured that is terminated during the period of the risk, the premium is not returnable.

Over-insurance under several policies

(10) Subject to subsections (2) to (9), where an insured is over-insured by double insurance, a proportionate part of the premiums is returnable.

Exceptions

(11) Subsection (10) does not apply

(a) where the double insurance is knowingly effected by the insured, in which case none of the premiums is returnable; and

(b) where the policies are effected at different times and either the earlier policy has at any time borne the entire risk or a claim has been paid on the earlier policy in respect of the full sum insured by it, in which case the premium for the earlier policy is not returnable and the premium for the later policy is returnable.

Absence de mise en risques

(4) Il y a lieu à ristourne totale de la prime ou à ristourne d'une partie proportionnelle de la prime lorsque la chose assurée ou, le cas échéant, une partie de celle-ci n'a jamais été exposée au péril assuré.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque la chose, assurée « sur bonnes ou mauvaises nouvelles », arrive en bon état à destination avant la conclusion du contrat; il n'y a pas lieu alors à ristourne de la prime, à moins qu'au moment de la conclusion du contrat l'assureur n'ait eu connaissance de l'arrivée à bon port.

Défaut d'intérêt dans la conservation de la chose

(6) Il y a lieu à ristourne de la prime lorsque l'assuré n'a eu aucun intérêt assurable pendant toute la durée du risque.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au contrat conclu par jeu ou par pari, lequel ne donne pas lieu à ristourne de la prime.

Surassurance en vertu d'une même police

(8) Il y a lieu à ristourne d'une partie proportionnelle de la prime lorsque l'assuré est surassuré en vertu d'une police à découvert.

Intérêt annulable

(9) Il n'y a pas lieu à ristourne de la prime lorsque l'intérêt assurable de l'assuré est annulable et qu'il prend fin pendant la durée du risque.

Surassurance en vertu de plusieurs polices

(10) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), il y a ristourne d'une partie proportionnelle des primes lorsque l'assuré est surassuré en vertu du cumul d'assurances.

Exceptions

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas :

a) lorsque l'assuré a sciemment cumulé les assurances, auquel cas il n'y a pas lieu à ristourne des primes;

b) lorsque les polices sont souscrites à différents moments et qu'une première police a couvert pour un temps l'intégralité du risque ou s'il est intervenu un règlement en vertu de la première police pour le plein montant assuré, auquel cas la prime reste acquise pour la première police et il y a lieu à ristourne des primes payées pour les polices suivantes.

Double Insurance

Double insurance where over-insured

86 (1) An insured is over-insured by double insurance if two or more marine policies are effected by or on behalf of the insured on the same marine adventure and interest or part thereof and the sums insured exceed the indemnity allowed by this Act.

Where over-insurance

(2) An insured who is over-insured by double insurance

(a) may claim payment from the insurers in any order, unless the marine policy under which the claim is made provides otherwise, but may not receive more than the indemnity allowed by this Act;

(b) if claiming under a valued policy, shall give credit, as against the value specified in the policy, for any sum received by the insured under any other policy without regard to the actual value of the subject-matter insured;

(c) if claiming under an unvalued policy, shall give credit, as against the full insurable value, for any sum received by the insured under any other policy; and

(d) is deemed to hold any sum received in excess of the indemnity allowed by this Act in trust for the insurers, according to their right of contribution among themselves.

Right of contribution

87 (1) Where an insured is over-insured by double insurance, each insurer is liable, as between the insurer and the other insurers, to contribute rateably to the payment of a loss in proportion to the amount for which the insurer is liable under the insurer's contract.

Remedies for overcontribution

(2) An insurer who contributes more to the payment of a loss than required by subsection (1) is entitled to bring an action against the other insurers for contribution and to such other remedies as a surety is entitled to for paying more than the surety's proportion of a debt.

Cumul d'assurances

Cumul d'assurances

86 (1) Il y a surassurance par cumul d'assurances dans le cas où plusieurs polices maritimes couvrant la même opération maritime et le même intérêt, ou la même partie de ceux-ci, ont été obtenues par l'assuré, ou pour son compte, et que les sommes assurées excèdent l'indemnité permise par la présente loi.

Conséquences

(2) En cas de surassurance par cumul d'assurances, l'assuré :

a) peut, sauf disposition contraire de la police maritime en vertu de laquelle la demande d'indemnité est présentée, demander paiement à ses assureurs dans l'ordre de son choix, mais il ne peut recevoir une somme supérieure à l'indemnité prévue par la présente loi;

b) déduit de la valeur spécifiée dans une police à valeur agréée au titre de laquelle il présente une demande d'indemnité toute somme qu'il reçoit en vertu de toute autre police, sans tenir compte de la valeur réelle de la chose assurée;

c) déduit de la pleine valeur assurable, dans le cadre d'une police à découvert au titre de laquelle il présente une demande d'indemnité, toute somme qu'il reçoit en vertu de toute autre police;

d) est réputé détenir en fiducie, au profit des assureurs, toute somme qu'il reçoit au-delà de l'indemnité prévue par la présente loi, conformément à leur droit mutuel de contribution.

Droit de contribution

87 (1) En cas de surassurance par cumul d'assurances, chaque assureur est tenu, à l'égard des autres assureurs, de contribuer proportionnellement à l'indemnisation de la perte en fonction du montant qu'il a assuré aux termes de son contrat.

Recours en cas de surcontribution

(2) L'assureur qui contribue à l'indemnisation de la perte au-delà de ce qui est requis par le paragraphe (1) peut intenter une action contre ses coassureurs pour recouvrer leur contribution et il dispose des mêmes recours que la caution qui a acquitté plus que sa quote-part de la dette.

Under-insurance

Under-insurance

88 Where an insured is insured for a sum that is less than the insurable value of the subject-matter insured, in the case of an unvalued policy, or less than the value of the subject-matter insured specified by the policy, in the case of a valued policy, the insured is deemed to be self-insured in respect of the uninsured difference.

Mutual Insurance

Mutual insurance

89 (1) Mutual insurance is insurance whereby two or more persons mutually agree to insure one another against marine losses.

Application of Act

(2) Subject to subsections (3) and (4), this Act applies in respect of mutual insurance.

Premium

(3) The provisions of this Act relating to premiums do not apply in respect of mutual insurance, but a guarantee, or such other arrangement as may be agreed on, may be substituted for the premium for mutual insurance.

Amendment by mutual insurance association

(4) The provisions of this Act may, in the case of mutual insurance effected by an association, be modified by a marine policy issued by the association, or by the rules and regulations of the association, to the extent that the provisions may be modified by agreement of the parties to the insurance.

General

Exclusion or variation of rights, duties or liabilities

90 Any right, duty or liability that arises under a contract by implication of law, or that is established by this Act and may be lawfully modified by the parties to a contract, may be negated or varied by express agreement or by usage of the trade if the usage binds both parties to the contract.

Question of fact

91 Any question as to what constitutes a reasonable time, a reasonable premium or reasonable diligence for the purposes of this Act is a question of fact.

Sous-assurance

Sous-assurance

88 La personne assurée pour une somme moindre que la valeur assurable de la chose assurée, dans le cas d'une police à découvert, ou que la valeur spécifiée dans la police, dans le cas d'une police à valeur agréée, demeure son propre assureur pour la différence.

Assurance mutuelle

Assurance mutuelle

89 (1) Est mutuelle l'assurance par laquelle plusieurs personnes conviennent de s'assurer l'une l'autre mutuellement contre les sinistres maritimes.

Application de la loi

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la présente loi s'applique à l'assurance mutuelle.

Prime

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la prime ne s'appliquent pas en matière d'assurance mutuelle, mais une garantie, ou tout autre arrangement, peut être substitué à la prime en la matière.

Modifications par l'association d'assurance mutuelle

(4) Les dispositions de la présente loi, dans le cas de l'assurance mutuelle souscrite par une association, peuvent être modifiées par la police maritime émise par l'association, ou par les règlements de l'association, dans la mesure où ces dispositions peuvent être modifiées par le consentement des parties à l'assurance.

Dispositions générales

Exclusion ou modification des droits, obligations ou responsabilités

90 Tous les droits, obligations ou responsabilités nés en droit d'un contrat, ou créés par la présente loi et susceptibles d'être licitement modifiés par les parties au contrat, peuvent être supprimés ou modifiés soit par convention expresse, soit par les usages du commerce si ceux-ci lient toutes les parties au contrat.

Question de fait

91 Est une question de fait celle de savoir si un délai, une prime ou la diligence est raisonnable pour l'application de la présente loi.

SCHEDULE

(*Section 3*)

Construction of Marine Policies

Definitions

1 (1) In a marine policy,

barratry includes every wrongful act wilfully committed by the master or crew of the insured ship to the prejudice of the owner or charterer of the ship; (*baraterie*)

goods means goods in the nature of merchandise, but does not include personal effects or provisions, stores for use on board a ship or, in the absence of any usage to the contrary, deck cargo or live animals; (*marchandises*)

pirates includes passengers on the insured ship who mutiny and persons who attack the ship from land; (*piraterie*)

thieves does not include persons who commit a clandestine theft or passengers, officers or members of the crew of the insured ship who commit a theft. (*vol*)

Other definitions

(2) In a marine policy, the words "freight" and "ship" have the meaning assigned by subsection 2(1) of this Act.

References

2 In a marine policy, a reference

(a) to "all other perils" means perils similar to the perils specifically mentioned in the policy;

(b) to "arrests, &c., of kings, princes, and people" includes political or executive acts, but does not include riot or ordinary judicial process;

(c) to "average unless general" means a partial loss of the subject-matter insured, other than a general average loss, but does not include particular charges; and

(d) to "perils of the seas" means fortuitous accidents or casualties of the seas, but does not include ordinary action of the wind and waves.

ANNEXE

(*article 3*)

Interprétation des polices maritimes

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux polices maritimes.

baraterie Sont assimilés à la baraterie les actes illégitimes commis volontairement par le capitaine ou l'équipage du navire assuré au détriment du propriétaire ou de l'affréteur du navire. (*barratry*)

marchandises Biens autres que les effets personnels et les vivres ou approvisionnements de bord et, sauf preuve d'usage contraire, les pontées et les animaux vivants. (*goods*)

piraterie Sont assimilées à la piraterie la mutinerie des passagers du navire assuré et les attaques à son encontre à partir des terres. (*pirates*)

vol À l'exclusion du vol clandestin et du vol commis par les passagers, les officiers ou les membres de l'équipage du navire assuré. (*thieves*)

Autres définitions

(2) Pour l'application d'une police maritime, les termes « fret » et « navire » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la présente loi.

Renvois

2 Pour l'application des polices maritimes, un renvoi :

a) à « tous autres périls » s'entend des périls comparables à ceux mentionnés expressément dans la police;

b) à « détentions de prince, autorité ou peuple » s'entend notamment des actes d'origine politique ou gouvernementale, à l'exclusion des émeutes et des actes accomplis dans le cadre du processus judiciaire ordinaire;

c) à « avarie autre que commune » s'entend de la perte partielle de la chose assurée autre qu'une avarie commune, à l'exclusion des frais de conservation;

d) à « fortunes de mer » s'entend des événements fortuits et des sinistres de mer à l'exclusion de l'action ordinaire des vents et des vagues.

"Lost or not lost"

3 Where the subject-matter of a marine policy is insured "lost or not lost" and a loss occurs before the contract is concluded, the risk attaches unless, at the time the contract was concluded, the insured was aware of the loss and the insurer was not.

"From"

4 Where the subject-matter of a marine policy is insured "from" a particular place, the risk does not attach until the voyage covered by the policy is commenced.

"At and from" — ship

5 (1) Where a marine policy insures a ship "at and from" a particular place and the ship is at that place in good safety when the contract is concluded, the risk attaches when the contract is concluded.

Idem

(2) Where a marine policy insures a ship "at and from" a particular place and the ship is not at that place when the contract is concluded, the risk attaches when the ship arrives there in good safety, and, unless the policy otherwise provides, it is immaterial that the ship is insured by another marine policy for a specified time after the arrival.

"At and from" — chartered freight

6 (1) Where a marine policy insures chartered freight "at and from" a particular place and the ship is at that place in good safety when the contract is concluded, the risk attaches when the contract is concluded.

Idem

(2) Where a marine policy insures chartered freight "at and from" a particular place and the ship is not at that place when the contract is concluded, the risk attaches when the ship arrives there in good safety.

"At and from" — other freight

(3) Where a marine policy insures freight, other than chartered freight, "at and from" a particular place and the freight is payable without special conditions, the risk attaches proportionately as the goods are shipped, except that if the goods are ready for shipping and belong to the shipowner or are to be shipped under a contract with the shipowner, the risk attaches when the ship is ready to receive the goods.

« sur bonnes ou mauvaises nouvelles »

3 Dans les cas où la chose visée par la police maritime est assurée « sur bonnes ou mauvaises nouvelles » et que la perte survient avant la conclusion du contrat, il y a mise en risques, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était au courant de la perte alors que l'assureur ne l'était pas.

« depuis »

4 Dans les cas où la chose visée par la police maritime est assurée « depuis » un lieu donné, il n'y a pas de mise en risques avant le commencement du voyage visé par la police.

« en et depuis » — navire

5 (1) Dans les cas où le navire visé par la police maritime est assuré « en et depuis » un lieu donné, il y a mise en risques dès la conclusion du contrat si le navire se trouve en sécurité à cet endroit.

Idem

(2) Si le navire ne se trouve pas à cet endroit lors de la conclusion du contrat, il y a mise en risques dès qu'il arrive en sécurité à cet endroit et, sauf disposition contraire de la police, le fait que le navire soit assuré ou non aux termes d'une autre police pour une période déterminée après l'arrivée n'est pas pertinent.

« en et depuis » — charte-partie

6 (1) Dans les cas où le fret visé par la police maritime est payable au titre d'une charte-partie et assuré « en et depuis » un lieu donné, il y a mise en risques dès la conclusion du contrat si le navire se trouve en sécurité à cet endroit.

Idem

(2) Dans le cas où le navire ne se trouve pas à cet endroit lors de la conclusion du contrat, il y a mise en risques dès qu'il arrive en sécurité à cet endroit.

« en et depuis » — autre fret

(3) Dans les cas où le fret visé par la police maritime, autre qu'un fret payable au titre d'une charte-partie, est payable sans condition particulière et que celui-ci est assuré « en et depuis » un lieu donné, il y a mise en risques à mesure que les marchandises sont expédiées. Toutefois, si les marchandises sont prêtes à être expédiées et qu'elles appartiennent à l'armateur ou qu'elles seront expédiées en vertu d'un contrat avec lui, il y a mise en risques dès que le navire est prêt à les recevoir.

"From the loading thereof"

7 Where a marine policy insures goods or movables "from the loading thereof", the risk does not attach until they are on board the ship.

"Safely landed"

8 Where the risk on any goods or movables continues until they are "safely landed", the risk ceases if they are not landed in the customary manner within a reasonable time after the arrival of the ship at the port of discharge.

"At any port or place whatsoever"

9 In the absence of any licence or usage, the liberty to touch and stay "at any port or place whatsoever" does not authorize a change in the course of the ship's voyage from the port of departure to the port of destination.

"Stranded"

10 Where a marine policy excepts a loss unless a ship is "stranded", the insurer is liable for any excepted loss, whether or not the loss is attributable to the stranding, if the risk has attached before the stranding and, in the case of a marine policy on goods, the damaged goods are on board the ship.

« depuis le chargement »

7 Dans les cas où les marchandises ou les biens mobiliers visés par la police maritime sont assurés « depuis le chargement », il y a mise en risques dès qu'ils sont à bord du navire.

« mise à terre en sécurité »

8 Dans les cas où les marchandises ou les biens mobiliers visés par la police maritime sont assurés jusqu'à leur « mise à terre en sécurité », le risque prend fin s'ils ne sont pas mis à terre de la manière habituelle dans un délai raisonnable après l'arrivée du navire au port de déchargement.

« à un port ou à un endroit quelconque »

9 En l'absence d'une autorisation ou d'un usage, la faculté de faire escale et de mouiller « à un port ou à un endroit quelconque » n'autorise pas le changement d'itinéraire du navire entre le port de départ et le port de destination.

« échouement »

10 Dans les cas où la police maritime exclut la perte sauf en cas d'« échouement », l'assureur est tenu responsable des pertes exclues, qu'elles soient attribuables à l'échouement ou non, s'il y a eu mise en risques avant l'échouement et, dans le cas d'une police maritime sur marchandises, si les marchandises avariées se trouvent à bord du navire.